

SCoT Bourg-Bresse-Revermont

DOO

**DOCUMENT
d'ORIENTATION
et d'OBJECTIFS**



DOO du SCoT BBR - 2016>2035

Bourg
Bresse
Revermont



SCOT



Préambule	4
A. AFFIRMER LE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN BURGIE	7
1. Favoriser le dynamisme économique	8
2. Dynamiser l'économie touristique	13
3. Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire	14
B. STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE SES POLARITÉS PRINCIPALES	21
1. Renforcer et structurer l'armature territoriale	22
2. Assurer le parcours résidentiel des ménages	35
3. Améliorer la qualité urbaine	37
4. Organiser une ville de la proximité	38
5. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial - DAAC	44
C. PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE DU TERRITOIRE	57
1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels	58
2. Garantir le maintien de l'agriculture	61
3. Valoriser la qualité des paysages	64
D. MAÎTRISER LA GESTION DES RESSOURCES	69
1. Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables	70
2. Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable	73
3. Optimiser la gestion des déchets	75
4. Prévenir les risques	76
5. Améliorer la qualité de l'air et maîtriser les nuisances sonores	77
6. Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation	77
7. Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols	80
E. PLANS, SCHÉMAS ET PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN OEUVRE DU SCOT	81
1. Les schémas et plans existants	82
2. Les démarches en cours participant à la mise en oeuvre du SCoT	83
3. Des réseaux de partenaires	84
Annexe	86

Préambule

*Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue **la partie réglementaire et opposable du Schéma de Cohérence Territoriale de Bourg-Bresse-Revermont** et traduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu le 27 février 2015.*

*Le DOO détermine (au titre des articles L.141-5 du Code de l'Urbanisme et suivants), **les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.***

*Il définit **les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.***

Le DOO assure la cohérence de l'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

*Dans ses orientations et objectifs, **le Document d'Orientation et d'Objectifs présente deux niveaux de gradation opérationnelle :***

- la prescription qui constitue la règle*
- &*
- le moyen de mise en œuvre qui explique et précise la méthode et l'application de la prescription.*

Les prescriptions

Elles recouvrent à la fois la notion d'objectif et d'orientation édictées dans le code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil à la portée forte selon un principe de compatibilité.

L'opposabilité est le lien juridique qu'entretiennent les différents documents entre eux. Mais ce lien n'a pas la même « intensité » selon les documents considérés, et en droit de l'urbanisme il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect strict ;
- **la compatibilité qui implique de respecter l'esprit de la règle ;**
- la prise en compte qui induit de ne pas s'écarter de la règle.

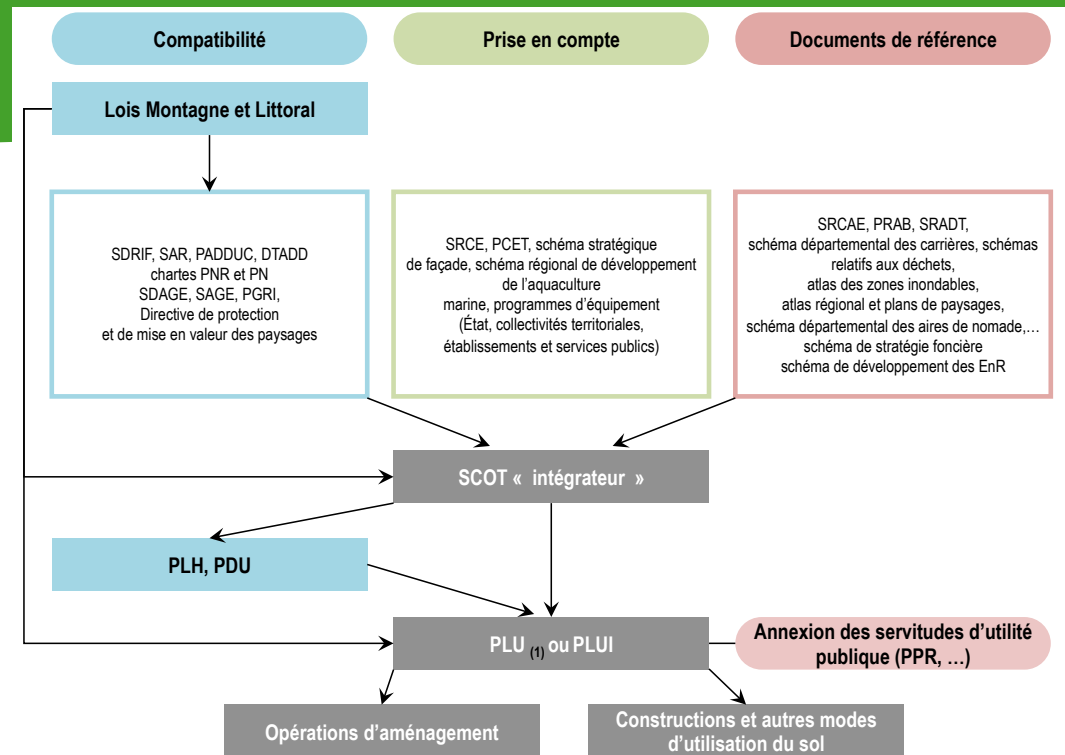
Aussi, le SCoT ne produit pas d'effet hors de sa relation de compatibilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur. Les orientations du SCoT ne s'appliquant pas directement à la parcelle, une traduction des objectifs du SCoT à l'échelle communale (PLU/CC) et/ou intercommunale (PLUi/PLH/PDU...) est indispensable.

En effet, ce sont bien les documents d'urbanisme locaux qui permettent la mise en œuvre du projet de territoire tout en donnant l'opportunité aux élus locaux d'organiser leur commune et intercommunalité.

La compatibilité au SCoT s'apprécie donc au regard du contexte communal, des risques, des spécificités et des enjeux de chaque territoire concerné par un document d'urbanisme local.

Ainsi, les orientations du SCoT Bourg-Bresse-Revermont doivent être compatibles avec les normes supérieures définies par la loi Montagne, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), tandis que le SCoT oriente à son tour les documents d'urbanisme locaux.

Il s'applique également pour certaines opérations foncières et d'aménagement.



(1) Le PLU intercommunal lieu de PLH et de PDU
→ Une juridique conforme, compatible ou prise en compte

Les moyens de mise en œuvre

Les moyens de mise en œuvre proposent un mode opératoire, des outils à mobiliser ou des conseils. Ils illustrent et informent de la manière de mettre en pratique les orientations du DOO, à travers les documents d'urbanisme et parfois ailleurs, dans des documents stratégiques ou opérationnels portés par d'autres structures.

Soit de **propositions et suggestions** qui pourraient être mises en application dans les documents de rang inférieur, mais qui restent de nature opérationnelle.

Le DOO s'organise autour de **4 axes en cohérence** avec les orientations définies dans le PADD :

- Affirmer le développement du bassin burgien.
- Structurer le territoire autour de ses polarités principales.
- Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire.
- Maîtriser la gestion des ressources.

Les documents graphiques peuvent avoir une valeur de prescription ou de recommandation mais doivent être interprétés à l'échelle du SCOT et non pas à une échelle communale réalisée après agrandissement.



A. AFFIRMER le DÉVELOPPEMENT du BASSIN BURGNIEN

1. Favoriser le dynamisme économique

La structure économique du territoire est diversifiée bien que marquée par le poids des industries représentant 16% des emplois du territoire du SCoT. Si le contexte économique global de ces dernières décennies a impacté le rythme de développement des zones d'activités économiques du bassin burgien, le nombre d'emploi dans l'industrie est resté relativement stable du fait de la nature de l'assise historique des entreprises implantées sur le territoire qui ne se prêtent pas à des changements d'implantations souples comme l'industrie automobile, la filière agroalimentaire ou encore la métallurgie.

Pour mieux structurer l'accueil des entreprises sur le territoire, et mettre en adéquation l'offre avec la demande, le SCoT BBR vise à relever les défis d'offrir des zones d'activités correspondant à la demande des entreprises, à mettre en rapport la qualification de ses actifs avec les emplois du territoire et d'affirmer une offre économique de qualité et compétitive face à celle des grandes métropoles voisines.

Prescriptions transversales à toutes les ZAE

- Donner la priorité à la requalification et la densification des zones d'activités existantes avant d'envisager dans les documents locaux d'urbanisme leurs extensions (les espaces bâtis sont à urbaniser en priorité dans les ZAE existantes).
- Réhabiliter les friches existantes.

1.1 HIÉRARCHISER L'OFFRE DE ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1.1.1 Les zones spécifiques

- Les zones d'activités économiques spécifiques ont autant vocation à se développer autour d'une activité particulière qu'à être affectées au déplacement d'entreprises dont la situation enclavée en milieu urbain constitue un handicap pour leur développement.

Prescriptions

- Localiser, dans les documents d'urbanisme locaux, les zones d'activités économiques spécifiques listées ci-après et inscrire leurs projets d'extension :

ZONES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES		
NOM DE LA ZA SPÉCIFIQUE	COMMUNE DE LOCALISATION	ALLOCATION D'EXTENSION, EN HECTARES ¹
Tréfilerie	Bourg-en-Bresse / Péronnas	1 ha
Assemblage de camions	Bourg-en-Bresse	5 ha
Fils et câbles électriques industriels et câbles à fibre optique	Bourg-en-Bresse / Saint-Denis-lès-Bourg	4 ha
Scierie	Viriat	2 ha
Plats surgelés	Viriat	1,5 ha
Produits de construction et d'isolation	Servas	5 ha
Fromagerie industrielle	Servas	4 ha
Charcuterie industrielle	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	1,5 ha
Plateforme logistique froid	St Just	1 ha
Transporteur	Courtes	7 ha
Production AOC	Foissiat	1,5 ha
Production AOC	Etrez	1,5 ha
Transformation de matières plastiques	Simandre s/Suran	3 ha
Injection thermoplastique	Chavannes s/Suran	1,5 ha
Total SCoT BBR		39,5 ha

- Proscrire toute création de nouvelle ZA spécifique.

¹ Elles ont été définies selon un volume global de ZAE locales pour le territoire qui a été calculé en tenant compte des besoins à venir en termes d'emplois, d'installations d'entreprises et de foncier, suivant la typologie des entreprises. Puis ce volume a été réparti entre les EPCI selon 3 critères : démographie de l'EPCI, consommation 2008-2015 en ZAE et poids de l'EPCI par rapport à l'ensemble du bassin en se basant sur l'armature territoriale (plus une intercommunalité a de pôles équipés, de pôles structurants et de communes urbaines, et plus elle « pèse » dans ce critère).

NB : il s'agit d'extension en ZA déjà inscrites dans un DUL afin qu'une extension ne puisse être prévue à partir d'un bâtiment d'activité qui ne serait pas zoné en Ux ou équivalent, pour ne pas créer de nouvelles zones sous prétexte d'une extension.

1.1.2. Les zones de niveau régional

Prescriptions

- Localiser, dans les documents locaux d'urbanisme, les zones d'activités économiques régionales listées ci-après et inscrire leurs projets d'extension >

ZONES D'ACTIVITÉS RÉGIONALES		
NOM DE LA ZA RÉGIONALE	COMMUNE DE LOCALISATION	ALLOCATION D'EXTENSION, EN HECTARES
Le Cadran	Montagnat / Certines / Tossiat	35 ha
Norélan	Bourg-en-Bresse / Viriat	23 ha
Attignat - Bourg nord	Attignat	44 ha
Total SCoT BBR		102 ha

- Proscrire toute création de nouvelle ZA régionale.
- Proscrire l'implantation d'activités commerciales à l'exception des services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités.

1.1.3. Les zones de niveau local

Prescriptions

- Autoriser, pour les vingt prochaines années les extensions des zones d'activités locales à raison de 262 ha >
- Etablir un schéma d'aménagement économique permettant de déterminer la répartition par commune des objectifs foncier précités en veillant à :
 - Proscrire la création de toute nouvelle zone locale.
 - Privilégier la densification et les extensions des zones locales et intercommunales existantes.
- Donner la priorité à la requalification et la densification des zones d'activités existantes avant d'envisager dans les documents locaux d'urbanisme leurs extensions.
- Réhabiliter les friches³ : **Bourg-en-Bresse** : Ancien abattoir - METACO - Wagons Foudres (Ex-SDIS) - Atelier de la société Gérard DANNENMULLER - LAMURE BIANCO - Brou/Charmettes - Futur Eco quartier Challes-Europe - Site de « La Flèche Bressane » - Secteur Maréchal Juin, site dit « Famy » - Secteur de la gare « le Pont de Lyon » : pollutions repérées sur les sites dits « Quinson-Fonlupt » et « Brasserie » - Le site dit « ERDF-Marguerite d'Autriche » - Le site dit du « Centre hippique des Vennes » - Site dit de « la Vinaigrerie » • **Dompierre-sur-Veyle** - Tènement « Pinelli » • **Domsure** : Ancien abattoir • **Mézériat** : La Bresse pour partie
- **Péronnas** : La Corrière, 0,3 ha - Grange Bonnet, 0,6 ha - Secteur dit « Les Bruyères » - Secteur dit « Monternoz » • **Polliat** : Tènement « Fontaine » • **Saint-Denis-lès-Bourg** : Secteur les Cadalles, site dit « Bobinage industriel » ou « de la Bobinerie » • **Saint Trivier de Courtes** : Bâtiment Michel/ancien abattoir - Bâtiment Gamm'vert - Hôtel de l'Ain • **Tossiat** : ERPUI • **Villereversure** : Vill'récupération quartier de la gare, 1 ha • **Viriat** : B PRO - Secteur Moulin Riondaz, site dit « Casse Chiniard », casse auto le long de la rivière la Reyssouze - Secteur La Neuve, site dit « SERMA ».

EPCI	ALLOCATION D'EXTENSION, EN HECTARES
Bourg-en-Bresse Agglomération	117 ha
CC Bresse-Dombes-Sud Revermont	14 ha
CC de La Vallière	22 ha
CC de Montrevel-en-Bresse	28 ha ²
CC de Treffort en Revermont	27 ha
CC des Bords de Veyle	18 ha
CC du canton de Coligny	17 ha
CC de Saint-Trivier-de-Courtes	19 ha
Total SCoT BBR	262 ha

NB : Tout projet d'extension de ZAE devra donner lieu à une étude de trafic ; les questions de desserte et d'accessibilité devront être retenues comme un critère qualitatif de l'offre foncière.

² L'EPF s'est engagé en 2011 dans une démarche de réserve foncière avec la CCMB sur la commune de Malafretaz, d'environ 6,5 ha en 2AUX pour développer le secteur sud de l'agglomération de Montrevel-en-Bresse, en aménageant notamment un parc d'activité à vocation artisanale et/ou de services.

³ Une friche au sens du SCoT Bourg-Bresse-Revermont est un site industriel ou commercial bâti ou non, abandonné, inexploité ou sous-utilisé et sur lequel une contamination de l'environnement, réelle ou perçue, nécessite un réaménagement lourd pour être réutilisé pour une activité économique. Toutefois, sur certaines friches, il convient de noter qu'en fonction de la localisation des tènements (tissu urbain) une vocation mixte économie/habitat pourra être identifiée.

1.2 GARANTIR UNE OFFRE QUALITATIVE EN ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1.2.1 Favoriser la qualité et la densification des zones d'activités économiques

Prescriptions

- Conditionner tout projet d'extension d'une zone d'activités à :
 - La réalisation d'une étude de densité de la zone existante, dans une réflexion sur les capacités de développement d'activités économiques au sein du tissu urbain, en réhabilitation ou en densification.⁴
 - La justification d'un besoin pour le développement endogène ou exogène.
 - La recherche de mutualisation des services et équipements, et du stationnement.
 - Des exigences de qualité architecturale, urbaine et paysagère en matière de gestion environnementale.
- Autoriser les logements uniquement de fonction et/ou de gardiennage, intégrés au bâtiment, et ne dépassant pas 150 m² de surface de plancher.
- Etablir des OAP.
- Respecter les orientations des études/schémas/chartes indiqués dans les moyens de mise en oeuvre.
- Respecter les orientations du futur schéma de développement économique.

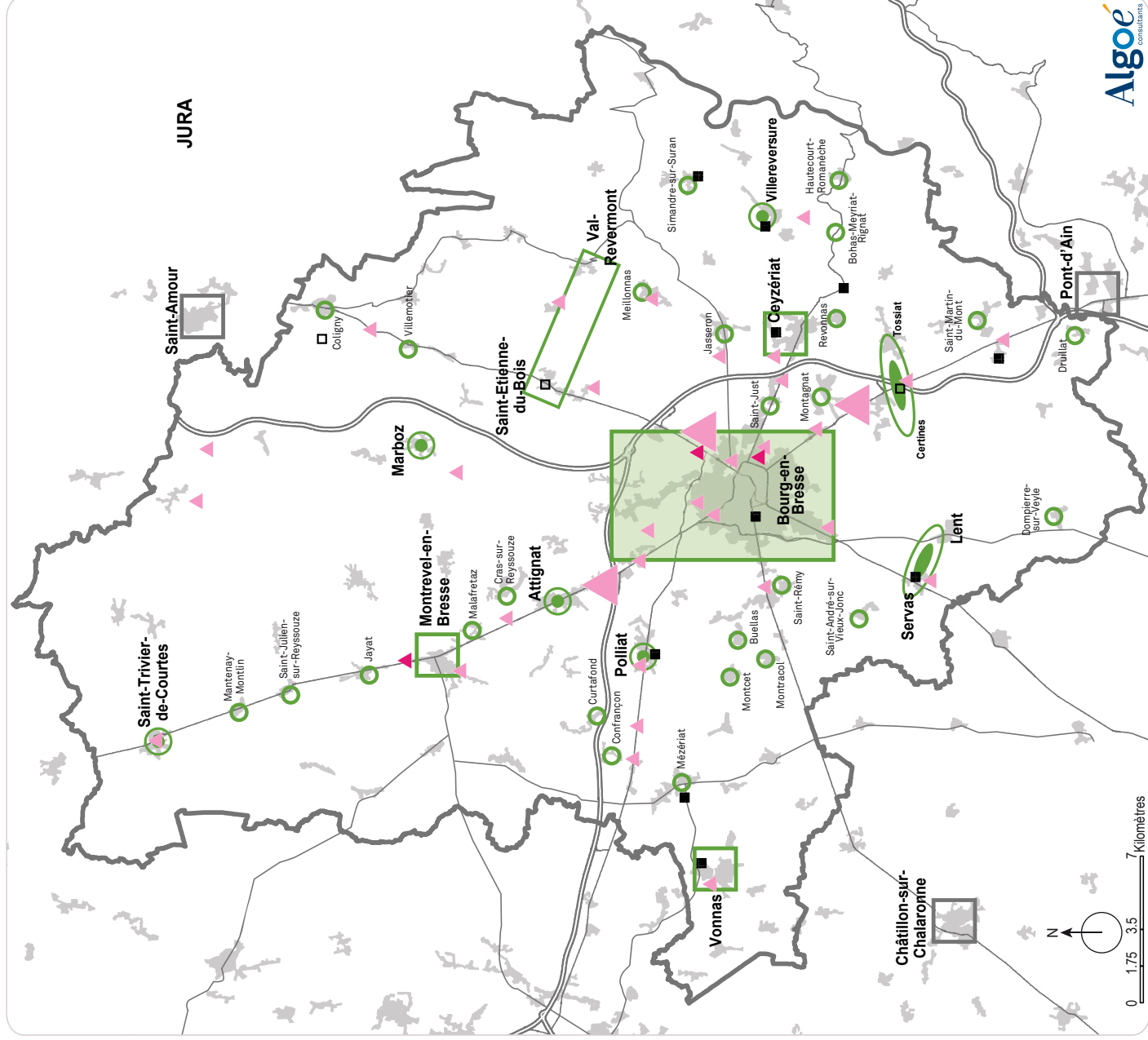
Moyens de mise en oeuvre

- Elaborer une charte architecturale et urbaine pour les zones d'activités pour inciter à la construction d'opérations d'ensemble permettant le découpage en lots de bâtiments mitoyens générant une plus grande densité et une homogénéité architecturale.
- Eviter l'enclavement progressif des ZAE dans le tissu urbain et les conflits d'usage.
- Elaborer un schéma de développement économique.
- Soutenir le développement et la visibilité des formations sur le territoire (Ecole de Gestion et de Commerce, ECAM Lyon, CEUBA...).

⁴ Ces espaces de densification ne comprennent pas les terrains artificialisés ou non qui jouent un rôle dans le fonctionnement d'une entreprise :

- Parking, espace d'entreposage
- Terrains compris dans les distances minimales d'isolement ou espaces tampons (ICPE/SEVESO)
- Réserves foncières en vue de conserver une distance vis-à-vis de l'habitat ou en vue d'un projet d'extension future.

Armature territoriale et grands équipements Bourg-Bresse Revermont Zones d'activités



Algoe consultants

N°1957-SC-025-TDS-air/cba

- Agglomération burgienne
- Pôle structurant hors territoire
- Pôle local équipé
- Commune rurale accessible
- Gare en service
- Gare fermée
- Réseau viarie (primaire et autoroutier)
- Zone d'activité économique régionale
- Zone d'activité économique
- Zone commerciale

2. Dynamiser l'économie touristique

2.1 CONFORTER LES MOTEURS DU TOURISME

Prescriptions

- Préserver et valoriser les sites remarquables et les paysages (cf. chapitre C du DOO).
- Développer l'offre d'hébergement comme les gîtes ruraux (cf. chapitre C 2. du DOO).
- Inscrire dans les documents d'urbanisme locaux le développement des zones de loisirs existantes dont :
 - **Bouvent**
 - **Plaine Tonique**
 - **Chambod**
- Préserver la fonction de loisirs de proximité assurée par la forêt de Seillon.
- Autoriser la création de nouveaux projets compatibles avec le développement urbain et la préservation des milieux naturels et agricoles. Le projet de zone de loisirs dans les gravières de Saint-Denis-lès-Bourg / Buellas sera examiné dans ce sens.

Moyen de mise en œuvre

- Encourager la poursuite de l'action de promotion touristique.

2.2 CONFORTER LES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Prescriptions

- **Assurer le développement d'un office de pôle à l'échelle du SCoT** pour promouvoir le territoire tout en s'appuyant sur les offices de tourisme locaux et des territoires voisins.
- **Respecter les orientations de la future stratégie touristique et de loisirs.**

Moyens de mise en œuvre

- Elaborer une stratégie touristique et de loisirs
- **Valoriser et faire connaître les potentiels** du territoire :
 - **Le patrimoine identitaire du territoire** : gastronomie, terroir ... à travers le tourisme vert,
 - **Le patrimoine architectural et culturel** : monastère Royal de Brou, la base de loisirs de la Plaine Tonique, Bouvent, Apothicairerie, la ferme musée de Saint-Trivier-de-Courtes,
 - **Les équipements sportifs,**
 - **Les musées du territoire,** et le théâtre de Bourg-en Bresse.
- **Développer le tourisme d'affaires** en lien avec Ainterexpo.
- **Favoriser le développement touristique** dans le respect de l'environnement via des aménagements répondant aux standards environnementaux.

3. Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire

3.1 ORGANISER UNE MOBILITÉ MULTIMODALE PERFORMANTE

Prescriptions

- Renforcer et valoriser le pôle d'échange multimodal de la gare TGV de Bourg-en-Bresse en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Ain, la SNCF, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'intercommunalité et la ville de Bourg-en-Bresse.
- Implanter des plateformes multimodales notamment au Carré Amiot à Bourg-en-Bresse, au centre-ville de Montrevel-en-Bresse, et étudier leur pertinence d'implantation au fur et à mesure des besoins.
- Développer et organiser des parcs relais (P+R) ou des aires de stationnement, à la gare de TGV de Bourg-en-Bresse, aux points d'arrêts stratégiques des bus en site propre (TCSP/BHNS) et étudier la réalisation de P+R complémentaires au regard des besoins, c'est-à-dire avec une capacité suffisante pour être efficace et éviter le report des usagers du train sur les stationnements de centre-ville.
- Faciliter l'usage de modes alternatifs en facilitant le covoiturage, l'auto-partage et l'autostop sécurisé institutionnalisés par le développement d'outils et d'équipements adaptés selon les besoins.
- Etudier et réserver les espaces suffisant au déploiement d'infrastructure minimale pour les carburants alternatifs tels que l'électricité, l'hydrogène et le gaz naturel en lien avec le transport (marchandises, personnes,...) et favoriser l'application des normes européennes communes aux équipements requis et à l'information des usagers.
- Respecter les orientations de l'ensemble des schémas et des plans directeurs de transports en commun actuels et futurs.

Moyens de mise en œuvre

- Atteindre la part modale TC indiquée dans « l'Etude d'amélioration des dessertes en transports collectifs du bassin de Bourg-en-Bresse, 2013 » de 5%.
- Conduire les démarches et les études nécessaires à la mise en place d'un système performant de déplacements sur l'ensemble du territoire en lien avec les territoires voisins, les partenaires et Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) concernées.
- Offrir pour tout le territoire des rabattements sur les lignes principales par la mise en place de systèmes alternatifs de transports comme les modes doux.
- Les collectivités locales prévoient dans leurs documents d'urbanisme locaux l'équipement des espaces suffisants pour accueillir les nouvelles infrastructures (station de recharge ou d'avitaillement ⁵) liées au développement de l'utilisation des véhicules propres.

⁵ Avitailler : approvisionner en carburant ou énergie un véhicule

3.2 CONFORTER L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

Prescriptions

- Mettre en place progressivement des transports collectifs très performants sur les lignes fortes centrées sur Bourg-en-Bresse vers Montrevel-en Bresse, Saint-Amour, Val-Revermont et Oyonnax pour diminuer de 20% les GES dans les transports à 2020 (SRCAE).
 - Améliorer l'offre et les performances des transports, jusqu'à Saint-Trivier-de-Courtes en particulier, par un car à haut niveau de service.
 - Améliorer l'offre et les performances des transports sur l'axe Bourg-en-Bresse – Saint-Amour et Bourg-en-Bresse - Val-Revermont.
 - Mieux desservir le secteur Est du territoire et valoriser les potentiels de la ligne ferroviaire Bourg-en-Bresse - Oyonnax, qui a un avantage par rapport à la route sur ce secteur.
- Améliorer la desserte de Marboz par une ligne de transport en commun transversale de rabattement Montrevel-en-Bresse – Etrez – Marboz – Beny – Saint-Etienne-du-Bois ou par des modalités de desserte par tracé bis des lignes Bourg-en-Bresse – Saint-Amour et/ ou Bourg-en-Bresse – Saint-Trivier-de-Courtes.
- Réserver et aménager les espaces nécessaires à la mise en œuvre de sites propres pour le réseau urbain lorsque cela se justifie.
- Optimiser la gestion du stationnement en lien avec le développement des transports en commun :
 - Inscrire dans les documents d'urbanisme locaux du ou des P+R existant(s) ou projeté(s), réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés / non motorisés.
- Coordonner urbanisation et densité avec l'offre de transport sur tout le territoire
 - Identifier les sites stratégiques de densification autour des gares et des principaux arrêts de transport en commun.
 - Réduire les projets d'urbanisation dans des secteurs mal desservis en transports collectifs et développer des projets en volume et en densité le long des axes de transport en commun.
- Améliorer l'accessibilité aux 10 gares du territoire afin de rendre l'offre de transport collectif plus visible et améliorer les accès piétons ou vélo vers les arrêts afin d'inciter à l'usage des transports en commun (sécurité renforcée, temps de parcours réduits), notamment à :
 - Servas-Lent : améliorer l'itinéraire cyclable Lent - gare, sécuriser le croisement de la piste cyclable de Servas avec la D64 devant la gare, améliorer le jalonnement de la gare depuis les centres-bourgs de Servas et Lent.
 - Ceyzériat : améliorer l'itinéraire cyclable centre-bourg – gare - Révonnas ainsi que le jalonnement de la gare depuis le centre-bourg, valoriser les environs de la gare (ruine de l'hôtel)
 - Villereversure : améliorer le cheminement cyclable le long de l'Avenue de la gare, route de Bourg-en-Bresse et dans la vallée du Suran
 - Simandre : améliorer le cheminement piéton entre le centre-bourg et la gare.
 - Saint-Etienne-du-Bois : améliorer la ligne Val-Revermont – Saint-Etienne-du-Bois.
- Rédiger des règles sur l'aménagement au droit des gares.

Moyens de mise en œuvre

- Renforcer l'offre et les performances du transport vers Saint-Trivier-de-Courtes via les porteurs (EPCI et CD01) et les partenaires principaux :
 - Proposer 20 allers-retours entre Montrevel-en-Bresse et Bourg-en-Bresse les jours de semaine et périodes de petites vacances scolaires.
 - Réaliser des aménagements ponctuels sur la D975 et aux entrées de ville afin de limiter les points durs de circulation (sites propres à l'approche des carrefours, priorités aux feux,...).
 - Aller vers des aménagements d'arrêts, information voyageurs, matériel roulant dédié...
- Renforcer l'offre de transport vers Saint-Amour via les porteurs (EPCI, CD01 et CD39) et les partenaires principaux :
 - Proposer 10 allers-retours entre Saint-Amour et Bourg-en-Bresse les jours de semaine et périodes de petites vacances scolaires.
- Renforcer l'offre de transport vers Val-Revermont via les porteurs (EPCI et CD01) et les partenaires principaux :
 - Proposer 10 allers-retours entre Val-Revermont et Bourg-en-Bresse les jours de semaine et périodes de petites vacances scolaires.
- Renforcer l'offre de transport vers Oyonnax via les porteurs (Région Auvergne-Rhône-Alpes) et les partenaires principaux (SNCF) :
 - Mener une étude fine de l'insertion de 2 aller-retours supplémentaires entre Bourg-en-Bresse et Oyonnax (Saint-Claude) : graphichage, signalisation adaptée aux besoins éventuels,...
- Optimiser la gestion du stationnement en lien avec le développement des transports en commun :
 - Systématiser la réflexion sur la mutualisation possible entre les usages diurnes et nocturnes ou entre les usages de courte durée et de longue durée.
- Renforcer la liaison transport en commun par le rail et/ou la route en lien avec les AOM.
- Coordonner urbanisation et densité avec l'offre de transport sur tout le territoire.
 - Organiser le portage par les communes et la participation de la Région (renforcement de la desserte ferroviaire), si projet d'aménagement et urbanisation autour des gares, ainsi que du Département.
- Améliorer l'accessibilité aux 10 gares du territoire via les porteurs (communes concernées, EPCI et CD01) et les partenaires (Région et SNCF).
- Les communes dont le hameau se situe sur un axe desservi par les transports en commun et dont le bourg centre est excentré, doivent avoir une liaison douce entre ces entités urbaines afin de faciliter les rabattements vers la desserte en transport en commun.
Il s'agit des communes de Buellas, Montracol, Montcet via Montracol ou Buellas, Confrançon, Curtafond, Saint-Martin du Mont, Druillat et Cras-sur-Reyssouze.

3.3 ENCOURAGER L'UTILISATION DES MODES DOUX

Prescriptions

- Offrir une accessibilité modes doux à tous les services, équipements, pôles d'emplois, zones résidentielles significatives, pôles de tourisme..., après analyse des réseaux piétonniers et cyclables et étude des possibilités de développement, de sécurisation et de maillage :
 - Prévoir des liaisons piétonnes et cyclistes lors d'aménagements entre d'une part les centres des villages et d'autre part les futurs quartiers et les zones d'activités économiques, ainsi qu'entre les centres et les zones commerciales ou les moyennes surfaces implantées en continuité et aux abords des agglomérations.
 - Systématiser la création de stationnement des deux-roues au droit des services, des gares, et des établissements d'enseignement.
 - Réaménager les espaces publics en faveur des modes doux en centre-ville, centre-bourg et centre-village.
 - Ces liaisons devront se faire sans discontinuité majeure.
- S'appuyer sur la mise en place d'une urbanisation de proximité induisant des distances courtes entre populations, équipements et services.
- Préserver l'emprise ferroviaire existante entre Saint-Trivier-de-Courtes et Bourg-en-Bresse en vue de la création de la voie verte.
- Créer une voie verte entre Bourg-en-Bresse et le site touristique de Chambod sur la rivière d'Ain, tout en veillant à limiter ses impacts sur les espaces agricoles.

Moyens de mise en œuvre

- **Favoriser les modes doux :**
 - Types d'aménagement possibles pour les vélos : parcs relais, vélos sécurisés, places de stationnement sur la voirie, système de location, signalétique adaptée...
 - Prendre les mesures de sauvegarde et/ou foncières d'accompagnement (tels que les emplacements réservés), nécessaires à la réalisation des projets de liaisons et d'itinéraires piétons et cyclables.
- **Faire connaître et valoriser l'offre** en s'appuyant sur les offices du tourisme du territoire.

3.4 ORGANISER LES DÉPLACEMENTS À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Prescriptions

- Etablir un plan de hiérarchisation de la voirie dans les documents d'urbanisme locaux en fonction de la typologie des trafics et des espaces traversés. Ce plan sera ensuite décliné au sein des orientations d'aménagement à l'échelle des quartiers, des extensions et des nouvelles opérations.
- Proscrire les voiries en impasse pour tout nouveau projet d'urbanisation et prévoir la perméabilité des cheminements piétons et vélos entre quartiers.
- Réserver, de part et d'autre de l'emprise des contournements urbains nouveaux et existants, une bande paysagère inconstructible de 50 m de large, ainsi qu'un recul de 30 mètres au droit des ronds-points.
- Si un nouveau tronçon plus éloigné est planifié dans un document d'urbanisme local, la bande pourra être inscrite en zone à urbaniser et son ouverture sera conditionnée par l'avancement de cette nouvelle branche.

3.5 MAINTENIR UN BON NIVEAU DE SERVICE DU RÉSEAU ROUTIER

Prescriptions

- Réserver les espaces nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration des différentes infrastructures routières et de leurs échangeurs. Les projets devront être justifiés par la résorption de problèmes de sécurité routière ou de nuisance. Ils préciseront également les conditions de non diffusion de l'urbanisation. Notamment pour :
 - Le bouclage du contournement de l'agglomération par la réalisation des barreaux « Grand Ouest » et « Sud » suivant l'étude portée par le SCoT en 2014
 - Le barreau entre la Neuve et le Sud de la Chambière.
 - La liaison entre la gare de Bourg-en-Bresse coté Peloux et la rocade Ouest à hauteur du rond-point du Foirail (par la rue des Marguerites puis l'emprise de la voie ferrée désaffectée derrière l'usine Nexans).
 D'autre part, le tronçon de la rocade Ouest actuelle pourra être requalifié lorsque la réalisation du bouclage Grand Ouest sera garantie dans le document d'urbanisme (emplacement réservé, zone agricole ou naturelle stricte...)
- Prévoir pour les infrastructures routières les éléments contribuant à leur insertion urbaine et à l'intermodalité, dont les parkings.
- Maintenir un bon niveau de services et d'entretien pour le réseau autoroutier en préservant les espaces dédiés :
 - Aire d'autoroute à Jasseron
 - Plateforme d'enrobé à Saint-Just.
- Limiter le nombre d'accès aux rocades pour garantir leur fonction de transit.
- Maintenir les conditions d'un usage agricole, de maintien des continuités écologiques majeures et des valeurs paysagères, pour les nouveaux ouvrages ou aménagements de voiries existantes.

Moyen de mise en œuvre

- Favoriser une plus grande fluidité du trafic par la mise en place progressive d'une signalisation utilisant les Technologies de l'Information et Télécommunication (TIC) pour informer en temps réel les usagers des axes de transports et des temps d'accès.

3.6 MAINTENIR UN BON NIVEAU DE SERVICE & ANTICIPER L'AVENIR DU RÉSEAU FERRÉ

Prescriptions

- Réserver les espaces nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration des infrastructures ferroviaires :
 - Doublement de la ligne ferroviaire entre Bourg-en-Bresse et Villars-les-Dombes.
 - Sécuriser les emprises au droit des passages à niveau 34 et 37 en ne consommant pas les espaces nécessaires à leurs aménagements futurs.
- Maintenir les emprises des gares fermées et leur espace de bon fonctionnement (parking, parvis, accès...) dont les gares de Saint-Etienne-du-Bois, Coligny, Sénissiat et de Tossiat.
- Prévoir les éléments contribuant à l'insertion urbaine des infrastructures ferroviaires et à l'intermodalité, en encourageant la construction ou le maintien de parkings à proximité des gares en fonctionnement mais aussi des gares aujourd'hui fermées (Saint-Etienne-du-Bois et Tossiat).

Moyens de mise en œuvre

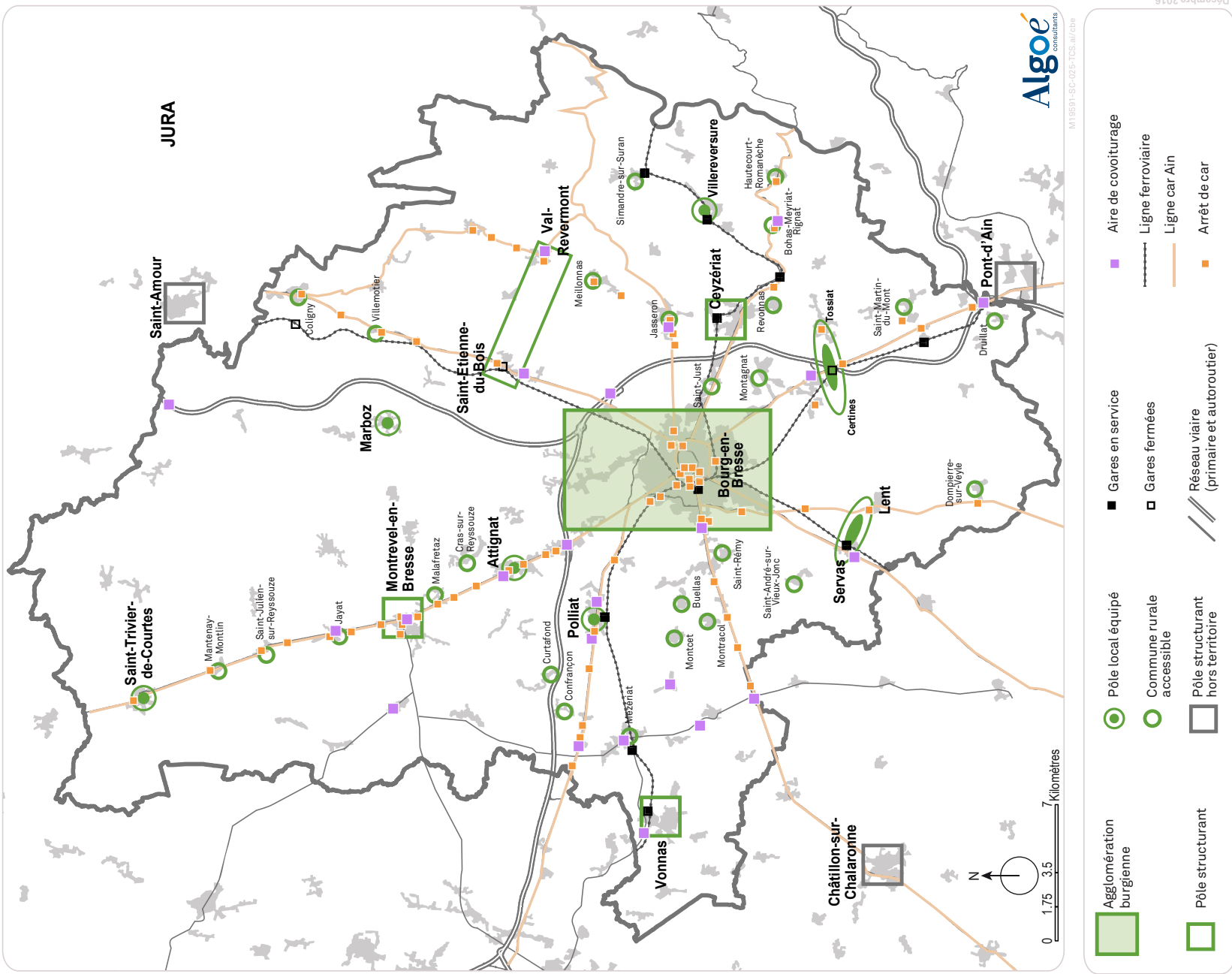
- Renforcer l'offre de desserte :
 - Maintenant, renforçant et améliorant l'offre de desserte TER
 - Retrouvant un niveau de l'offre TER de 2005 sur l'axe d'Oyonnax
- Etudier, avec la SNCF, la Région et les autres partenaires, l'organisation d'un maillage plus structurant du réseau ferroviaire interne au territoire pour desservir les pôles structurants et équipés (cf. Etude «Amélioration des dessertes en transports collectifs du bassin de Bourg-en-Bresse », Cap3B 2013).

3.7 OPTIMISER LE DÉPLACEMENT DE MARCHANDISES

Moyens de mise en œuvre

- Développer l'utilisation du rail pour le transport de marchandises en adéquation avec les besoins des activités économiques, sous condition de la mise en adéquation du dimensionnement des infrastructures (cf. chapitre A 1 du DOO).
- Encadrer le trafic Poids Lourds sur le territoire :
 - Localiser les futures extensions de zones d'activités structurantes à proximité immédiate d'axes de desserte structurants, afin d'éviter l'augmentation du trafic poids lourds sur les routes de desserte secondaire.

Armature territoriale et grands équipements Bourg-Bresse Revermont Transports en commun et covoiturage





B. STRUCTURER le TERRITOIRE AUTOUR de ses POLARITES PRINCIPALES

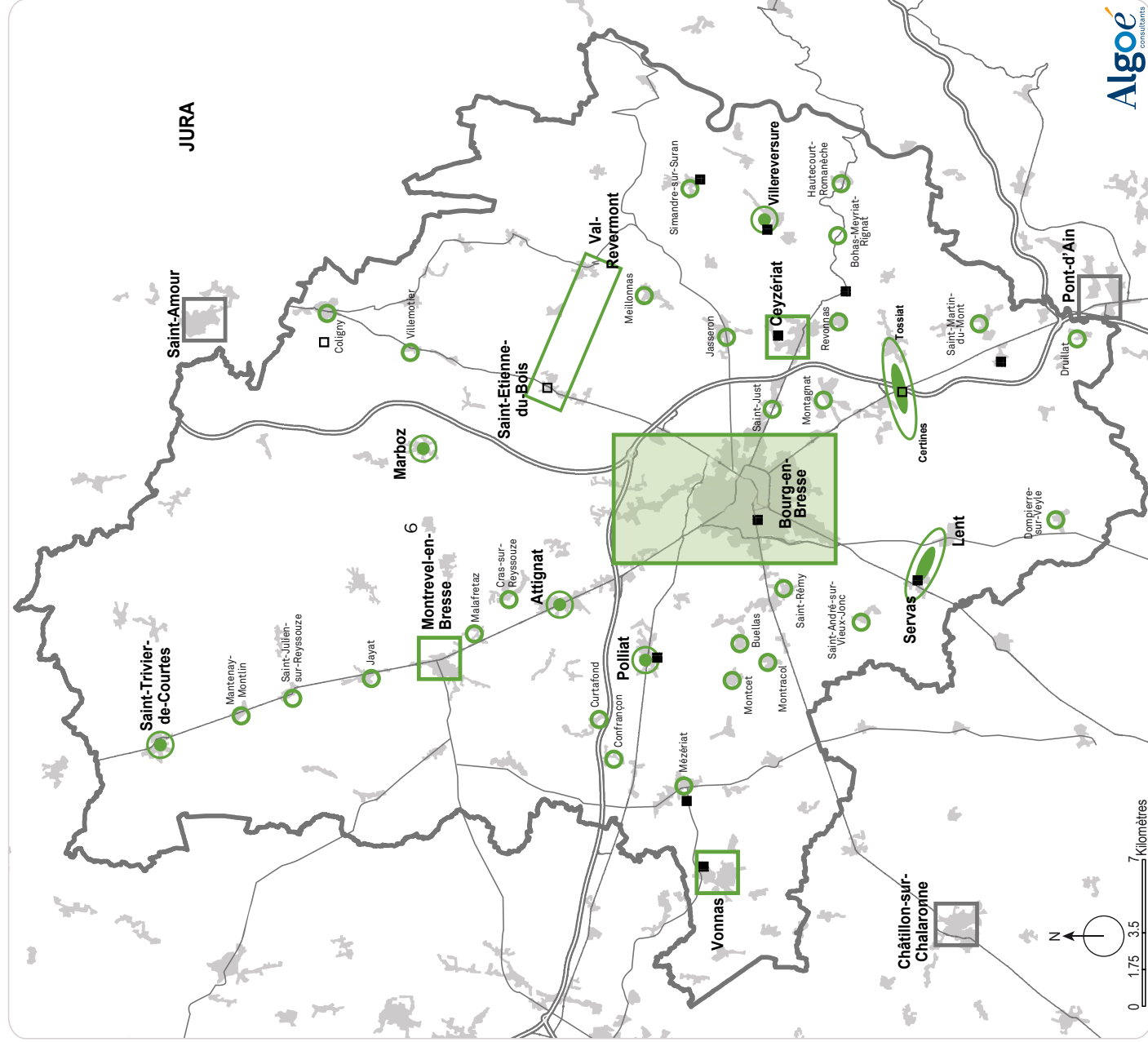
Bourg
Bresse
Revermont



SCOT

1. Renforcer et structurer l'armature territoriale

Armature territoriale
Bourg-Bresse Revermont



Algoe
consultants
M19591-SC-025-TCS-ai/c/be

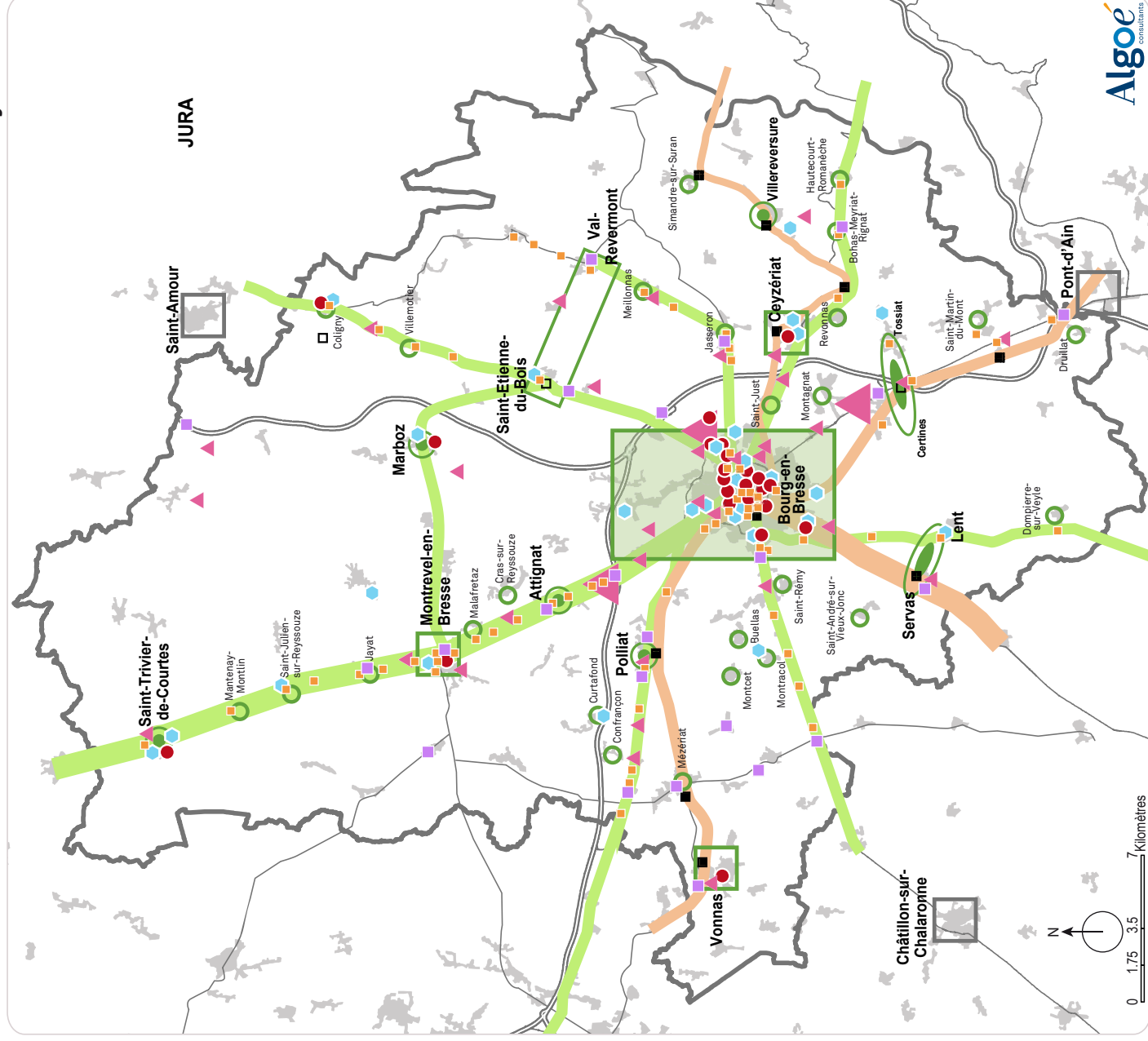
	Agglomération bourgienne		Gares en service
	Pôle local équipé		Gares fermées
	Commune rurale accessible		Réseau viaire (primaire et autoroutier)
	Pôle structurant hors territoire		

⁶ Les règles pour la commune de Montrevel-en-Bresse sont mutualisées et appliquées sur les secteurs de Cézille (commune de Jayat) et de L'Homont/La Guinguette (commune de Malafretaz) directement connectés à celle-ci.

L'armature urbaine, dans les politiques d'aménagement du territoire, constitue l'ossature à partir de laquelle prend appui l'ensemble des politiques et actions à conduire en termes d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'équipements et d'infrastructures. Le SCoT définit une armature urbaine pour les vingt prochaines années organisée selon quatre strates (cf. Le PADD) :

- L'agglomération burgienne
- Les pôles structurants
- Les pôles locaux équipés
- Les communes rurales

Armature territoriale et grands équipements Bourg-Bresse Revermont Synthèse



Pour renforcer la structuration du territoire, le SCoT vise à mettre en complémentarité les fonctions urbaines et rurales et à développer en cohérence l'urbanisation et les déplacements.

Pour que ces complémentarités soient bénéfiques aux habitants et au territoire, tout en préservant son patrimoine naturel, le SCoT vise à renforcer l'armature territoriale, à favoriser la qualité urbaine et à maintenir voire renforcer une qualité des services et des équipements.

Enveloppe urbaine⁷

> Ensemble de parcelles recevant une habitation ou, lorsque celle-ci est trop grande, parties de parcelle liées à l'usage de l'habitation soit environ 20 m autour du bâtiment d'habitation (accès, jardin, annexe, piscine...)

Dent creuse^{7bis}

> Parcelle ou partie de parcelle non bâtie intégrée au tissu urbain existant, c'est-à-dire encadrée par de l'habitation sur au moins deux de ces côtés et appuyée sur une voirie, et dont la majorité du périmètre est à l'intérieur du tissu urbain. Les bâtiments encadrant l'espace non bâti se trouvent distants de moins de 50 m.

> Définition de l'enveloppe urbaine et de la dent creuse selon le SCoT

⁷ L'enveloppe urbaine de chaque commune a été cartographiée par le Syndicat Mixte en concertation avec la commune selon la typologie suivante : pôle / hameau / construction isolée / dent creuse / équipement / zone d'activités. Cette identification fixée au 01.01.2008, ou au 01.01.2015 pour les communes de la CC de Saint-Trivier-de-Courtes, sert de référence pour le calcul des extensions. Cette définition de l'enveloppe urbaine est appelée « état 0 ».

^{7bis} La définition de la dent creuse présente dans le SCoT est un repérage théorique des espaces non bâtis, sur la base de photos aériennes ; cette identification ne signifiant pas automatiquement qu'elle sera constructible in fine.

1.1 RÉPARTIR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS DE FAÇON ÉQUILIBRÉE POUR ACCUEILLIR LES NOUVELLES POPULATIONS

Mode de calcul des allocations d'extension de surface aux communes

Croissance de la population attendue

> de 1,1%/an soit à 2035

+ 37 550 habitants



Ménages supplémentaires attendus, dus au phénomène de desserrement

> Augmentation du nombre de ménages causée par la baisse du nombre de personnes par logement (décohabitation, personnes âgées seules...)

POPULATION

Besoin total de logements

Logements construits en dents creuses, par densification et sortis de la vacance

LOGEMENT

Nombre de logements à construire en extension

Densité de logements à l'hectare

SURFACE

Une surface allouée par commune pour le développement résidentiel

Le résidentiel comprend les surfaces dédiées à l'habitat mais aussi les voiries, les équipements liés à l'habitat, les espaces verts...

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont vise le maintien du rythme actuel de croissance démographique annuelle de 1,1% (dont 0,8%/an de solde migratoire et 0,3%/an de solde naturel), soit un accueil de 37 550 habitants supplémentaires d'ici 2035.

Dans un objectif de lutte contre la précarité énergétique telle qu'évoquée dans le SRCAE via une limitation de la dispersion de l'habitat, le SCoT réaffirme la structuration du territoire avec la répartition de la population comme présentée dans le tableau ci-après, avec 88,5 % de l'accroissement démographique situé dans des communes desservies en transports collectifs et/ou proches de l'agglomération burgienne >

	Répartition	Nombre de nouveaux habitants d'ici 2035
Agglomération burgienne	50 %	+ 18 800
Pôles structurants	10 %	+ 3 750
Pôles locaux équipés	12 %	+ 4 500
Communes rurales	28 % ⁸	+ 10 500

⁸ La strate « communes rurales » se scinde en deux sous-groupes : sur le total, la répartition se fera pour 16,5% dans les 26 communes rurales équipées accessibles et pour 11,5% dans les 38 autres communes rurales.

Au regard du desserrement des ménages qui se poursuit et estimé à -0,3 personne par ménage à horizon 2035 par rapport à 2015, le SCoT vise la production de 27 550 logements répartis de la manière suivante :

	Nombre de logements à produire
Agglomération burgienne	14 750
Pôles structurants	2 600
Pôles locaux équipés	2 850
Communes rurales	7 350

1.2 FAVORISER L'AMÉLIORATION ET LA RÉHABILITATION DU BÂTI ANCIEN ET PRIVÉ

Prescriptions

- Définir des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacants est supérieur à 5% du parc de logements total.
- Favoriser par le règlement des documents d'urbanisme locaux, la rénovation énergétique des bâtiments, tout en améliorant la qualité de l'air intérieur des logements.
- Prévoir les conditions permettant une diversité des formes urbaines à l'échelle communale mais aussi à l'échelle des opérations.

1.3 PRIORISER LE DÉVELOPPEMENT EN RENOUVELLEMENT URBAIN

Prescriptions

- Prioriser l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain :
 - Le renouvellement urbain : évolution de quartiers, de morceaux, voire de parcelles de la ville, des villages, des bourgs par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble, de projet de renouvellement urbain ou encore de projets individuels au cœur des tissus pavillonnaires existants, qui représentent la grande majorité des surfaces urbanisées en France.

	Nombre de logements à produire	% de constructions en dent creuse, en densification du tissu urbain et en renouvellement urbain	Nombre de logements restant à produire en extension
Agglomération burgienne	14 750		4 400
dont Bourg-en-Bresse	11 000	80 %	2 200
dont Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat	3 750	40 %	2 250
Pôles structurants	2 600	25 %	1 950
Pôles locaux équipés	2 850	25 %	2 150
Communes rurales	7 350	35 %	4 800
TOTAL	27 550		13 300

1.4 FAVORISER LA DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

Prescriptions

- Respecter les objectifs de densité moyenne minimale par niveau de l'armature territoriale pour le développement résidentiel :

OBJECTIFS DE DENSITES MOYENNES	
Cœur urbain de l'agglomération burgienne	40 logements /ha
Hypercentre de Bourg-en-Bresse et secteurs de l'agglomération burgienne hors cœur urbain	Viser une densité a minima équivalente à celle du tissu urbain environnant
Pôles structurants	25 logements /ha
Pôles locaux équipés	20 logements /ha
Communes rurales	13 logements /ha

La densité exprimée est le rapport entre le nombre de logements à construire et la surface du tènement qui accueille ces logements. Il s'agit d'une densité brute : tous les accès, aménagements et équipements liés aux logements sont compris. La densité moyenne est calculée à l'échelle de la commune incluant l'ensemble des projets de développement de l'habitat. Elle peut donc être différenciée selon les secteurs en tenant compte du contexte urbain et environnemental.

- Dans le cadre de la traduction dans les PLU(i) de ces surfaces, un taux de 2 de rétention foncière est appliqué. Ce taux n'augmente pas la constructibilité en extension allouée à chaque commune mais permet de mieux réguler dans le temps les opérations de construction en classant des terrains à urbaniser à court, moyen et long terme.
- Identifier les secteurs les mieux desservis en transports en commun (point de desserte avec un minimum de 4 allers-retours quotidiens) dans les centres urbains des villes, villages et bourgs, et viser dans ces secteurs une densité supérieure à la densité moyenne communale.
- Prévoir le développement urbain en épaisseur des entités urbaines et non en extension linéaire le long des grands axes.

1.5 LIMITER LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Prescriptions

- En dehors des communes de l'agglomération burgienne, limiter les extensions urbaines au droit de 2 pôles à développer par commune :

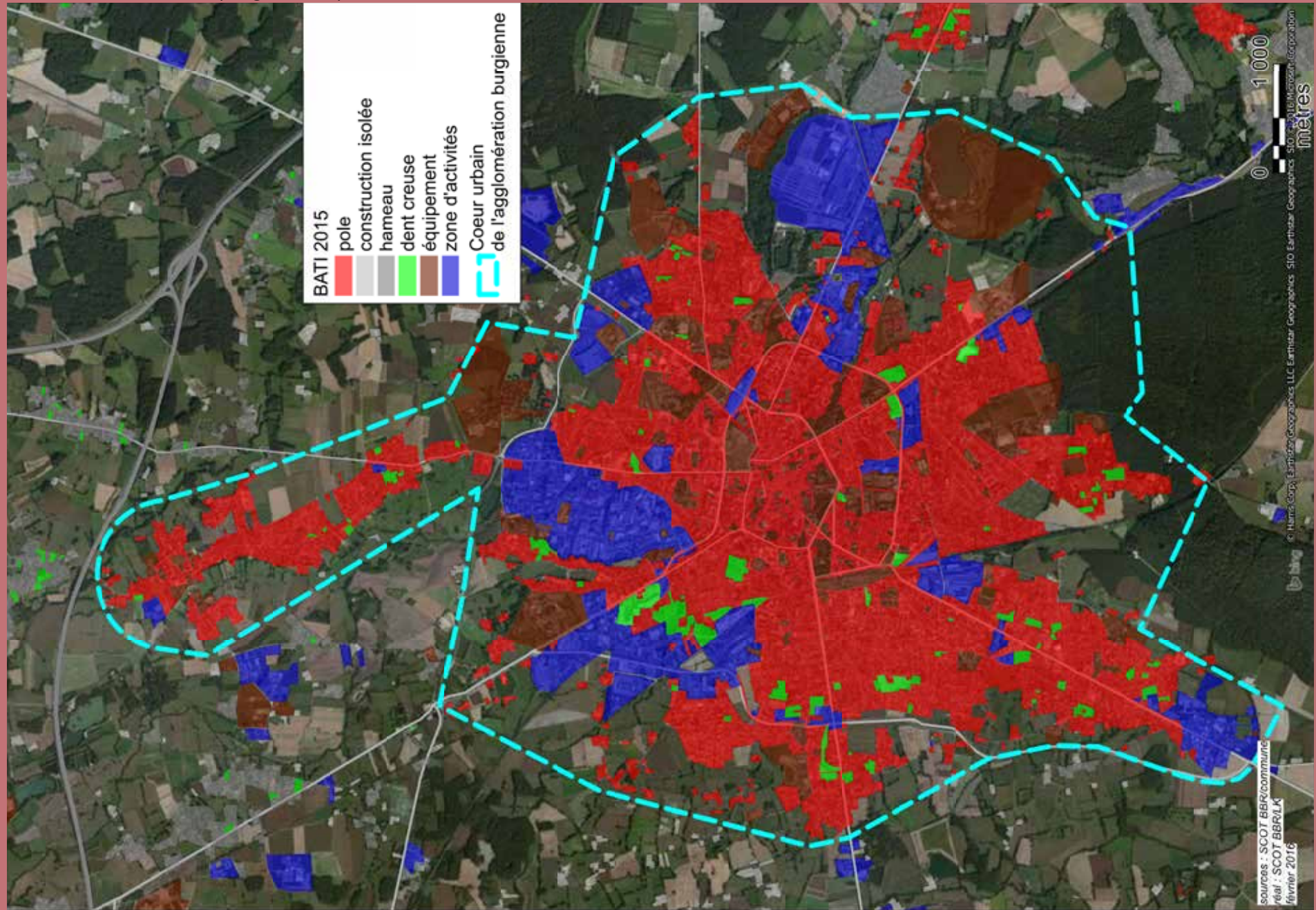
Communes	Pôles autorisés à s'étendre	
Attignat	bourg	Vacagnole
Beaupont	bourg	La Vieillère Haute
Bény	bourg	
Bérézia	bourg	
Biziat	bourg	
Bohas-Meyriat-Rignat	Bohas	Rignat, Meyriat
Bourg-en-Bresse	cœur urbain	
Buellas	bourg	Corgenon
Certines	bourg nouveau (La Morandière/ Les Jallatières/ Portant)	Rippes
Ceyzériat	bourg	
Chanoz-Chatenay	bourg	
Chavannes sur Suran	bourg	Corcelles
Chaveyriat	bourg	Les Boulets
Cize	bourg	
Coligny	bourg	Route de Beaupont
Confrançon	bourg	Le Logis Neuf
Cormoz	bourg	
Corveissiat	bourg	Lavillat
Courmangoux	bourg	Roissiat
Courtes	bourg	La Croisée
Cras-sur-Reyssouze	bourg	Petit Montatin
Curciat-Dongalon	bourg	
Curtafond	bourg	
Dompierre sur Veyle	bourg	
Domsure	bourg	
Drom	bourg	
Druillat	bourg	Rossettes

Communes	Pôles autorisés à s'étendre	
Etrez	bourg	
Foissiat	bourg	Montclair
Germagnat	bourg	Lassera
Grand-Corent	bourg	
Hautecourt-Romanèche	Hautecourt	Romanèche
Jasseron	bourg	
Jayat (PLUi)	bourg et agglomération	Riottier
Journans	bourg	
La Tranclière	bourg	Donsonnas
Lent	bourg	Longris
Lescheroux	bourg	
Malafretaz (PLUi)	bourg et agglomération	
Mantenay-Montlin	bourg	
Marboz	bourg	Daujats
Marsonnas	bourg	La Collonge
Meillonas	bourg	La Raza
Mézériat	bourg	Les Dalles
Montagnat	bourg	
Montcet	bourg	
Montracol	bourg	L'Etoile
Montrevel en Bresse (PLUi)	bourg	Cuet
Péronnas	cœur urbain	
Pirajoux	bourg	
Polliat	bourg	
Pouillat	bourg	Les Dalles
Ramasse	Village du Haut	Village du Bas

Communes	Pôles autorisés à s'étendre	
Revonnas	bourg	Senissiat
Saint-André sur Vieux Jonc	bourg	
Saint-Denis les Bourg	cœur urbain	
Saint-Didier d'Aussiat	bourg	
Saint-Etienne du Bois	Bohas	
Saint-Jean-sur-Reyssouze	bourg	
Saint-Julien-sur-Reyssouze	bourg	
Saint-Julien sur Veyle	bourg	
Saint-Just	bourg	
Saint-Martin du Mont	bourg	Salles
Saint-Martin le Chatel	bourg	
Saint-Nizier-le-Bouchoux	bourg	Mépillat
Saint-Rémy	bourg	
Saint-Sulpice	bourg	
Saint-Trivier-de-Courtes	bourg	
Salavre	bourg	
Servas	bourg	
Servignat	bourg	Montmain
Simandre sur Suran	bourg	Thioles
Tossiat	bourg	
Val-Revermont	Treffort	Cuisiat, Pressiat
Vandeins	bourg	Les Geoffray
Verjon	bourg	
Vernoux	bourg	Brosses
Vescours	bourg	
Villemotier	bourg	
Villereversure	bourg	Noblens
Viriat	cœur urbain	
Vonnas	bourg	

Pour les communes regroupées (commune nouvelle, fusion, association...), le choix des pôles à développer dépend des limites administratives antérieures au regroupement.

- Pour les quatre communes de l'agglomération burgienne, les extensions se feront uniquement à l'intérieur du cœur urbain dont le périmètre est défini par la carte ci-dessous, tout en préservant de l'urbanisation les zones naturelles sensibles : forêts de Seillon et de la Rena, le site de Bouvent, la zone de captage d'eau potable de Péronnas notamment.



- Autoriser pour les vingt prochaines années, sous réserve de justification au regard du potentiel disponible en renouvellement urbain et densification, les extensions urbaines à raison de 606 ha pour le développement résidentiel y compris les services et équipements associés. La répartition par commune de cette allocation est précisée dans le tableau des allocations d'extension.

		Allocation d'extension pour le développement résidentiel, en hectares, 2015 > 2035		Nombre de communes	
Agglomération burgienne		111 ha		4	
Pôles structurants		98 ha		5	
Pôles locaux équipés		106 ha		9	
Communes rurales	Equipées et accessibles*	291 ha	215 ha	64	26
	Autres		76 ha		38
TOTAL		606 ha		82	

- Les allocations finales par commune sont indiquées pour la période 2008 à 2035 de manière à assurer une continuité avec le premier SCoT. Lors de la mise en compatibilité d'un DUL, les surfaces en extension (hectares consommés depuis 2008 + hectares ouverts à l'urbanisation à court terme et non bâtis) sont calculées par rapport à la définition de l'enveloppe urbaine de 2008, ou 2015 pour les communes de la CC de Saint-Trivier-de-Courtes (état 0) puis confrontées à l'allocation d'extension 2008 > 2035 du tableau ci-dessous :

COMMUNE	Allocation d'extension 2015 > 2035	Report de l'allocation 2008 > 2015 (soit 1/3 de allocation d'extension 2008 > 2028)	Allocation d'extension totale 2008 > 2035
Bourg-en-Bresse	54,6	42,7	97
Péronnas	20,6	23,3	44
Saint-Denis-lès-Bourg	17,7	21,0	39
Viriat	18,2	22,3	41
Ceyzériat	20,5	12,3	33
Montrevel-en-Bresse	19,0	10,3	29
Saint-Etienne-du-Bois	18,5	10,7	29
Val-Revermont	17,5	10,7	28
Vonnas	22,1	12,7	35

Attignat	19,3	7,7	27
Certines	9,7	5,0	15
Lent	9,4	8,7	18
Marboz	17,6	5,7	23
Polliat	18,2	9,0	27
Saint-Trivier-de-Courtes	7,3	-	7
Servas	7,1	4,0	11
Tossiat	9,4	5,0	14
Villereversure	8,4	5,0	13
Beaupont	2,5	2,0	5
Bény	2,7	2,3	5
Béréziat	1,6	1,3	3

COMMUNE	Allocation d'extension 2015 > 2035	report de l'allocation 2008 > 2015 (soit 1/3 de allocation d'extension 2008 > 2028)	Allocation d'extension totale 2008 > 2035
Biziat	3,0	2,7	6
Bohas-Meyriat-Rignat*	6,4	3,0	9
Buellas*	12,9	5,0	18
Chanoz-Châtenay	2,7	2,0	5
Chavannes-sur-Suran	2,4	2,0	4
Chaveyriat	3,6	3,3	7
Cize	0,6	0,7	1
Coligny*	8,7	4,3	13
Confrançon*	9,3	3,3	13
Cormoz	2,4	-	2
Corveissiat	2,3	2,0	4
Courmangoux	1,9	1,3	3
Courtes	1,0	-	1
Cras-sur-Reyssouze*	10,1	3,7	14
Curciat-Dongalon	1,7	-	2
Curtafond*	5,4	2,3	8
Dompierre-sur-Veyle*	9,0	4,0	13
Domsure	1,8	1,7	4
Drom	0,8	0,7	1
Druillat*	8,6	3,3	12
Etrez	3,0	2,7	6
Foissiat	7,4	6,0	13
Germagnat	0,5	0,3	1
Grand-Corent	0,6	0,3	1
Hautecourt-Romanèche*	6,0	2,7	9
Jasseron*	12,5	5,0	18
Jayat*	8,1	3,0	11
Journans	1,3	1,3	3
La Tranchière	1,2	1,3	3

Lescheroux	2,5	-	3
Malafretaz*	8,0	2,7	11
Mantelay-Montlin*	2,3	-	2
Marsonnas	3,7	3,0	7
Meillonas*	9,6	4,7	14
Mézériat*	15,7	7,7	23
Montagnat*	13,3	5,7	19
Montcet*	4,9	2,0	7
Montracol*	7,3	2,3	10
Pirajoux	1,4	1,3	3
Pouillat	0,3	0,3	1
Ramasse	1,0	1,0	2
Revonnas*	6,6	2,0	9
Saint-André-sur-Vieux-Jonc*	8,4	3,7	12
Saint-Didier d'Aussiat	3,3	2,7	6
Saint-Jean-sur-Reyssouze	2,7	-	3
Saint-Julien-sur-Reyssouze*	5,4	-	5
Saint-Julien-sur-Veyle	2,7	2,0	5
Saint-Just*	6,8	3,0	10
Saint-Martin-du-Mont*	12,7	5,0	18
Saint-Martin-le-Châtel	3,0	2,7	6
Saint-Nizier-le-Bouchoux	2,6	-	3
Saint-Rémy*	7,2	3,3	11
Saint-Sulpice	0,6	0,3	1
Salavre	1,1	1,0	2
Servignat	0,6	-	1
Simandre-sur-Suran*	5,1	2,7	8
Vandeins	2,5	2,0	5
Verjon	1,0	0,7	2
Vernoux	1,2	-	1
Vescours	0,8	-	1
Villemotier*	4,8	1,7	6

Les communes marquées d'un * font partie des 26 communes rurales équipées et accessibles. On entend ici par accessible, une commune desservie par une ligne de transports en commun (ligne régulière ferrée ou routière à 2 allers-retours par jour en semaine minimum) et/ou proches de l'agglomération burgienne (à moins de 15 min du Champ de Foire de Bourg-en-Bresse ⁹).

Une commune accessible dispose également de commerces, d'industries ou d'emplois de service, implantés en ZAE ou en centre-bourg. Afin de limiter la croissance démographique dans des secteurs dépourvus de transports en commun, de commerce et d'emplois industriels, les communes rurales non marquées ont une allocation d'espace 2015 > 2035 divisée par deux par rapport à une commune identique mais accessible.

⁹ Isochrone calculé sur le site Géoportail www.geoportail.gouv.fr

1.6 MOYENS DE RÉGULATION CONSTITUANT UN PHASAGE DE L'URBANISATION

Pour éviter une dispersion des nouveaux logements dans les communes les plus rurales qui serait contraire à l'objectif de renforcement de l'armature territoriale des moyens de régulation sont mis en place.

L'allocation d'extension est déblocable en 4 tranches d'urbanisation si cette allocation est égale ou supérieure à 10 ha, en 2 tranches d'urbanisation si elle est inférieure à 10 ha.

L'ouverture de chacune de ces tranches d'urbanisation est conditionnée à l'état d'avancement de la tranche précédente qui devra justifier d'une viabilisation, d'aménagements et/ou de constructions sur la majorité de sa superficie.

Une mutualisation des allocations d'extension sera analysée et autorisée par zone homogène et par niveau d'armature, si certaines communes souhaitent avancer plus vite pendant que d'autres ne souhaitent pas ou ne sont pas en mesure de réaliser des opérations d'aménagement.

1.7 METTRE EN PLACE DES STRATÉGIES FONCIÈRES

Compte-tenu de l'ambition en termes de maîtrise de la consommation foncière, les stratégies foncières seront au centre des dispositifs à mettre en place pour organiser, gérer et maîtriser le développement spatial tant pour le développement du logement, des ZAE, des services et des équipements.

Le SCoT incite les collectivités à se doter d'une stratégie foncière pour préparer les nouveaux projets urbains et anticiper l'évolution des secteurs en mutation.

Prescriptions

- Engager une stratégie foncière avec les acteurs concernés se traduisant par l'identification des sites de mutation et l'identification des outils à mettre en œuvre par l'EPCI ou par les communes.
 - Définir et mettre en œuvre dans l'agglomération burgienne et les pôles structurants, par les communes ou leur groupement des plans d'action foncière pour faciliter la mise en œuvre des projets urbains et de transports en commun répondant aux objectifs du SCoT. Ces plans d'actions détailleront les moyens à mettre en œuvre pour mobiliser d'une part les dents creuses et d'autre part des tènements fonciers stratégiques au sein des secteurs d'extension prioritaire, en raison soit de leur importance pour leur urbanisation à court terme, soit pour la complexité de la maîtrise de leur devenir.

Moyens de mise en œuvre

- Organiser une veille des secteurs en mutation qui facilitera la mise en œuvre de la stratégie foncière.
- Garder une maîtrise sur les projets urbains en engageant des partenariats avec les aménageurs et les promoteurs à l'occasion des démarches autour de la stratégie foncière, des OAP, des mises en œuvre opérationnelles des projets...
- Encourager les communes à instaurer un droit de préemption urbain (DPU) voire DPU renforcé sur leur territoire.
- Engager des démarches pédagogiques en concertation avec les acteurs concernés, pour faire connaître les outils et accompagner l'élaboration des stratégies foncières et des plans d'action foncière.

Schéma d'aide à la programmation de logements

NOUVELLE POPULATION À LOGER



1

Évaluation du nombre de logements

> Planification nécessaire



2

Utilisation du potentiel bâti à rénover

> Vacance existante ou future,
> Patrimoine remarquable,
> Réhabilitation

> Réinvestissement urbain
(densification, dents creuses)



3

Si besoin, création d'extensions

**Outils facilitateurs
à disposition :**
DOO, ZAC, OAP, Taxe foncière...

1.8 FAVORISER LES FORMES URBAINES ÉCONOMES D'ESPACE

Prescriptions

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur toutes les futures zones à urbaniser, ainsi que sur les dents creuses et les tènements urbanisables immédiatement, considérés comme stratégiques pour le développement de la commune c'est-à-dire en raison de leur situation géographique et/ou de leur taille et/ou du nombre de logements prévus. Elle permet également de s'assurer du respect des densités affichées. Dans un souci d'adaptation du territoire au changement climatique et dans le respect du SRCAE ¹⁰, ces OAP pourront indiquer des mesures à prendre liées à :
 - La performance énergétique des bâtiments,
 - L'équipement du bâti en énergies renouvelables,
 - L'organisation du parcellaire afin de bénéficier de l'ensoleillement,
 - La lutte contre les îlots de chaleur,
 - La végétalisation des espaces urbains.
- Créer une diversité de formes urbaines, de modes d'habitat et des modes de financement dans les programmes (accession à la propriété, locatif privé et social...).
- Favoriser la production diversifiée de logements et la compacité de l'habitat dans les quartiers nouveaux et anciens, et développer un maillage inter-quartier optimal et cohérent.

Moyens de mise en œuvre

- Pour favoriser la densification construire des logements collectifs dans les tissus pavillonnaires de première couronne, bien desservie par les réseaux.
- Favoriser la réalisation de logements intermédiaires pris dans son sens architectural du terme.

¹⁰ Dans le respect des orientations du SRCAE, l'ensemble de ces mesures comme la mixité des fonctions, l'urbanisation en continuité, en densification et au droit des polarités urbaines, la reconquête des friches, contribuent à limiter les déplacements et donc à diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

2. Assurer le parcours résidentiel des ménages

2.1 PRODUIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Prescriptions

- Respecter le cadre législatif (loi SRU) imposant une production de logements locatifs sociaux et viser à minima, à l'horizon 2025, 20% de logements locatifs sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants en 2025 : Communes en dessous du taux, le rattrapage étant une priorité : Saint-Denis-lès-Bourg- Viriat • Autres communes : Bourg-en-Bresse - Péronnas -Ceyzériat - Vonnas - Attignat - Montrevel-en-Bresse - Saint-Etienne-du-Bois - Val-Revermont.
- Viser à l'horizon 2035, 15% de logements locatifs sociaux pour tous les pôles locaux équipés, ainsi que pour les communes rurales de plus de 1 000 habitants.
- Part de production de logements locatifs sociaux laissée à l'appréciation des communes de moins de 1 000 habitants, en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande.

2.2 PRODUIRE DES LOGEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LES BESOINS ET LES MOYENS DES HABITANTS

Prescriptions

- Faire évoluer les types de produits proposés afin de mieux répondre à la demande locale. L'offre développée doit rester cohérente par rapport aux objectifs du SCoT et satisfaire les besoins des différents publics du territoire.
- Prévoir un lancement progressif des opérations dans le temps afin de faciliter la pré-commercialisation des programmes et éviter que les projets ne se neutralisent mutuellement dans les périodes où la capacité à investir reste faible.
- Développer une offre de logements à prix plus abordables, répondant mieux aux possibilités financières des ménages à revenus modestes ou moyens, en lançant une réflexion partenariale sur ce sujet avec les acteurs de l'immobilier.

2.3 RÉPONDRE AUX BESOINS DE POPULATIONS SPÉCIFIQUES

Prescriptions

- Selon les besoins de la commune, proposer des logements accessibles aux personnes dépendantes, vieillissantes.
- Poursuivre l'effort de développement de l'offre en structure d'hébergement pour personnes âgées.
- Créer des logements pour les étudiants et les jeunes travailleurs.
- Maintenir les conditions d'accueil des gens comme définies dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.
- Accompagner les gens du voyage désirant se sédentariser afin de faciliter leur intégration et développer les actions à caractère social ou économique.
- Assurer la production de logements pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence.
- Permettre un soutien à domicile de qualité, aussi longtemps que souhaité et possible, et développer les offres alternatives : accueil de jour, hébergement temporaire...

3. Améliorer la qualité urbaine

3.1 AMÉLIORER LA QUALITÉ URBAINE

Moyens de mise en œuvre

- Mettre en place les outils participant à la mise en œuvre de la qualité urbaine comme une charte intercommunale de qualité urbaine :
 - Pour les nouvelles opérations de renouvellement, d'extension et pour les règles dans les zones urbanisées, porter une attention particulière à l'analyse du site, au rapport entre la densité globale et le gabarit des constructions, la forme des îlots, l'implantation des bâtiments par rapport aux voies, leurs volumes et les espaces libres, ce rapport devant apporter une réponse de qualité à la densification grâce au principe d'aération par l'espace d'usage collectif.
 - Assurer la qualité de la liaison entre les nouvelles opérations et le tissu urbain existant.
 - Veiller tout particulièrement à la qualité des opérations de renouvellement ou d'extension dans les secteurs patrimoniaux que les documents d'urbanisme locaux auront éventuellement délimités.
 - Conduire dans les documents d'urbanisme locaux des études de type projet urbain pour traiter des interfaces entre les espaces agricoles, naturels et forestiers et les espaces urbanisés, de manière à délimiter précisément les limites du tissu urbain, à définir des conditions d'urbanisation respectueuses des paysages, à ouvrir l'urbanisation sur la nature.
 - Elaborer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour traiter des espaces d'interface entre terrains agricoles et extensions d'urbanisation.
- Faire des centre-villes des lieux agréables et accessibles pour le chaland et le promeneur
- Inciter à la labellisation d'éco-quartier ou à faible consommation d'énergie pour les nouveaux projets.

3.2 TRAITER LES ENTRÉES DE VILLE

Prescriptions

- Présenter un diagnostic paysager de ces entrées, exposer les objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus, ainsi que les mesures arrêtées pour les atteindre.
- Définir, dans les secteurs à développer aux abords des entrées de ville, les règles de recul appropriées pour les constructions et les installations, ainsi les densités bâties et les épannelages.
- Formuler des OAP pour les 8 entrées de ville de l'agglomération burgienne en respectant les conclusions de l'étude du CAUE « SCoT BBR. Les entrées de ville » de janvier 2016.

Moyen de mise en œuvre

- Identifier les enjeux paysagers et urbains des entrées de villes.

4. Organiser une ville de la proximité

4.1 AFFIRMER LES CENTRALITÉS

4.1.1 Hiérarchiser l'offre en services et équipements en cohérence avec l'armature territoriale

Prescription

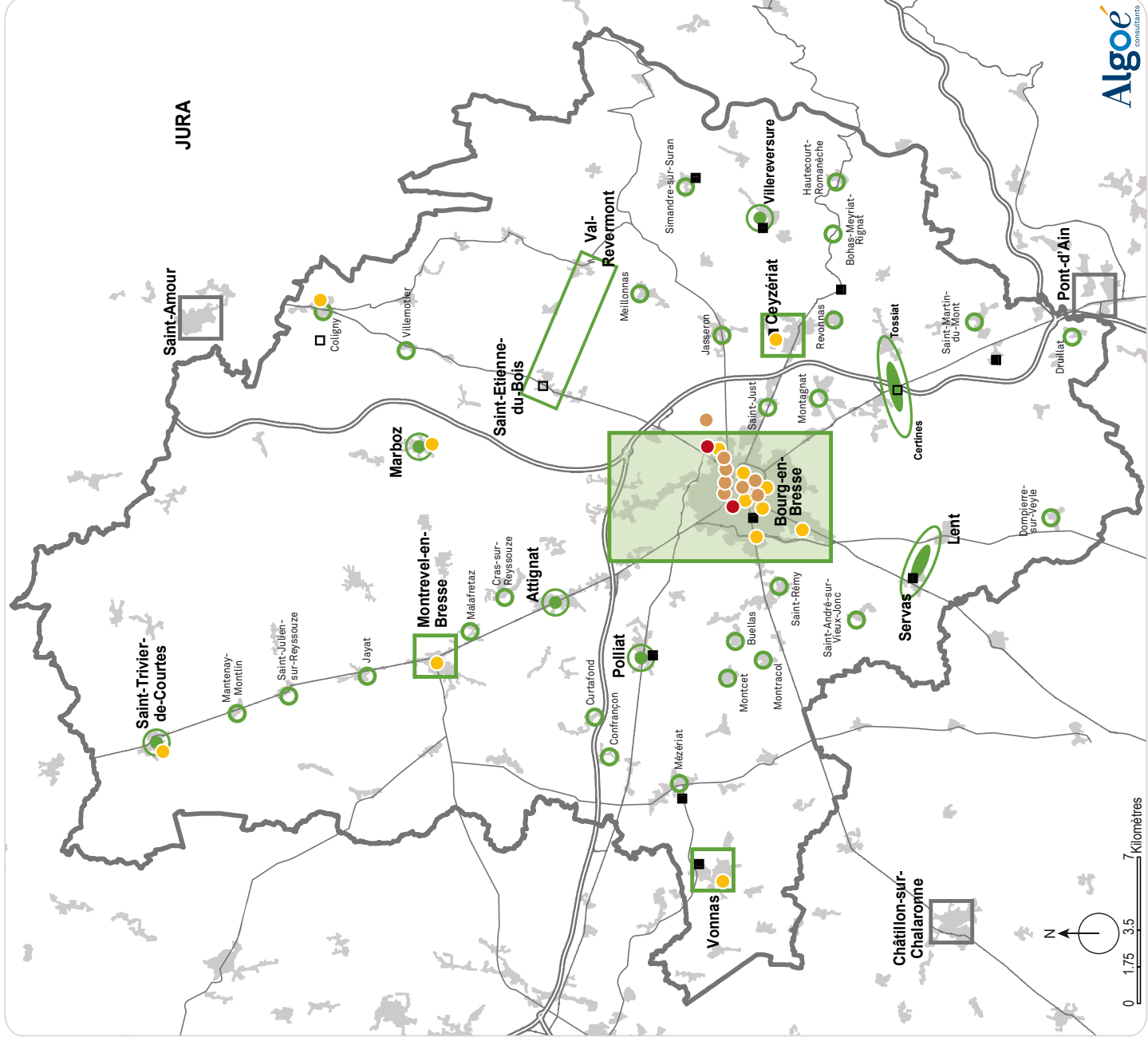
- Le développement des services et équipements ne doit pas participer à l'étalement urbain.

- Le tableau ci-après organise une répartition optimale de ces services et équipements selon le niveau de l'armature définie.

Tableau indicatif de répartition des services, équipements

	Equipements de formation	Equipements sanitaires	Equipements petite enfance	Equipements de loisirs et tourisme
Agglomération burgienne	Tous les équipements de formation supérieure (université, lycée, bac +) Tous équipements de formation primaire, secondaire, professionnelle	Hôpital et tous équipements	Tous types d'équipements (crèches, halte-garderie, relais assistante maternelle,...)	Grands équipements sportifs et culturels permettant l'accueil de spectacles et compétitions d'importances
Pôles structurants	Formation primaire et collèges Formation professionnelle	Maison de retraite (y compris MAPAD, MARPA, foyers), hôpital local et éventuellement équipements spécialisés	Au moins un équipement d'accueil avec une capacité qui permet le rayonnement intercommunal	Salles, gymnase, terrains à vocation intercommunale de taille moyenne
Pôles locaux équipés	Formation primaire et éventuellement secondaire	Maison de retraite	Au moins un équipement d'accueil	Salles, gymnases, terrains (regroupant plusieurs communes) de taille moyenne
Communes rurales	Maternelle et primaire, en privilégiant les regroupements inter communes	Equipements d'accueil de personnes âgées pour favoriser leur maintien à domicile	Relais d'assistantes maternelles, regroupant plusieurs communes	Terrain de jeux, gymnase, salle polyvalente de petite taille (regroupant plusieurs communes)

Armature territoriale et grands équipements Bourg-Bresse Revermont Équipements scolaires



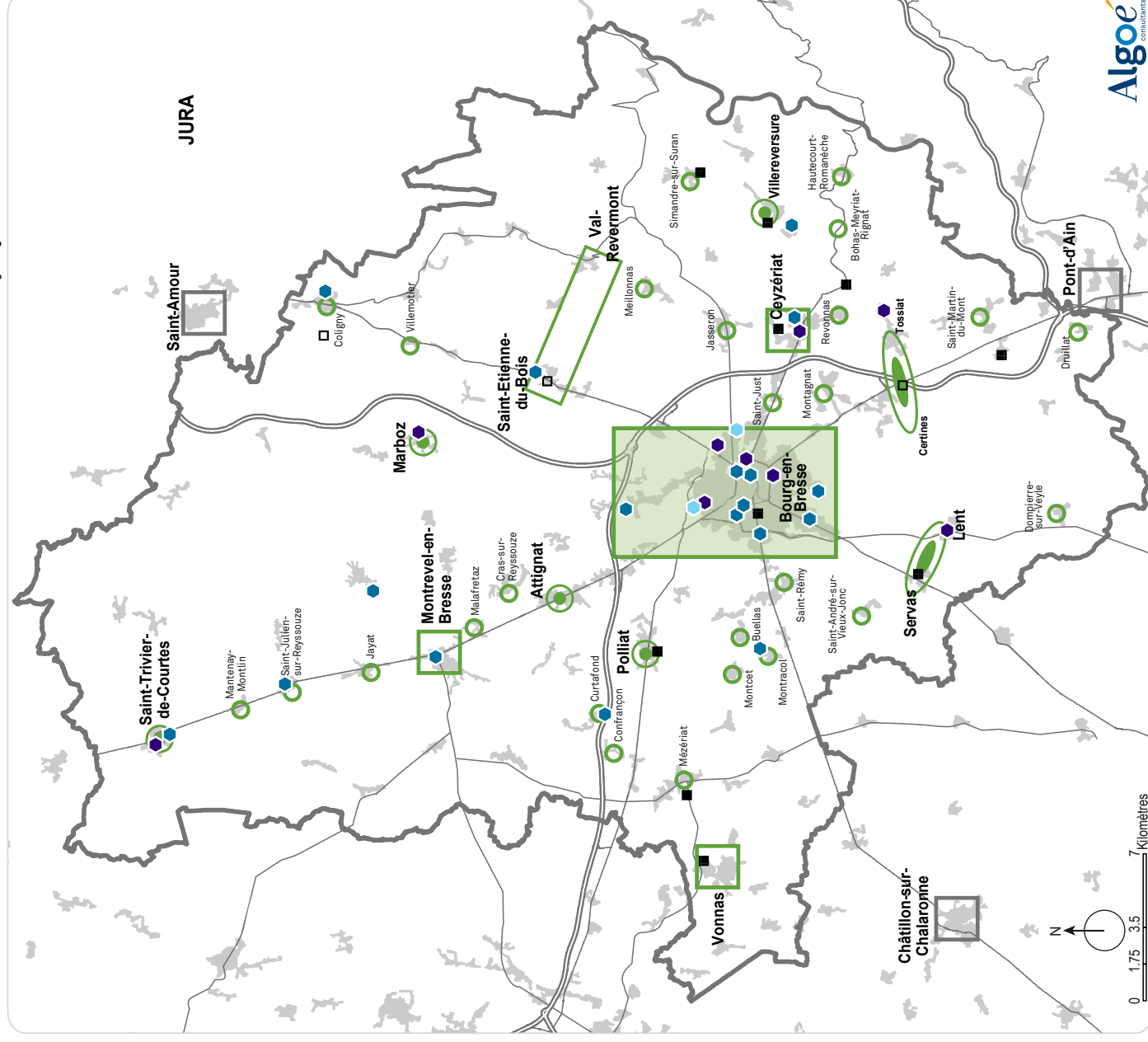
Algoé consultants

M1939 I-SC-025-TCS.ai/cbe

Decembre 2018

B. STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE SES POLARITÉS PRINCIPALES

Armature territoriale et grands équipements Bourg-Bresse Revermont Equipements de santé



MI9591-SC-026-TCS.ai/cbe

	Agglomération burgienne		Pôle local équipé		Gare en service		MARPA / EHPAD
	Pôle structurant hors territoire		Commune rurale accessible		Gare fermée		Hôpital/Clinique
			Maison de Santé : offre de soins médicaux et paramédicaux, pluridisciplinaire et regroupée sur un même site				

Réseau viaire
(primaire et autoroutier)

4.1.2 Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication

Prescription

- Permettre les travaux d'accès pour le passage d'une couverture Très Haut Débit pour l'ensemble des zones d'activités du territoire.
- Prévoir des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux et tranchées desservant les zones d'activités et zones urbaines.

Moyens de mise en œuvre

- Identifier la possibilité de connexions au réseau Très Haut Débit en amont des nouvelles opérations d'aménagement et de constructions.
- Permettre la pose de fourreaux en domaine public, la construction de répartiteurs ou sous-répartiteurs, l'utilisation de fourreaux ou de conduites existantes souterraines de préférence.
- Favoriser la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les opérations d'aménagement publiques et privées.
- Inciter à l'usage des TIC dans le domaine du télétravail, de la gestion de l'énergie et de la santé.

4.2 ÉQUIPEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL

4.2.1 Mixité fonctionnelle et développement de l'artisanat

Prescriptions

- Permettre dans les documents d'urbanisme locaux l'implantation d'activités et de services compatibles avec l'habitat en pied d'immeubles.
- Permettre l'implantation d'activités artisanales dans le tissu urbain existant et particulièrement dans les centralités, dès lors que ces installations restent compatibles avec l'environnement urbain c'est-à-dire non nuisantes pour le voisinage (gêne visuelle, olfactive, auditive, liée aux flux engendrés par l'activité...)
- Dans le cas d'incompatibilité entre l'activité et l'environnement urbain, l'implantation artisanale trouvera sa place dans une zone d'activités, préférentiellement de niveau local, dans le cadre d'un aménagement optimisé : architecture cohérente, mutualisation des accès, réseaux et stationnements, signalétique commune...
- Appliquer les objectifs de densités moyennes différenciés selon l'armature territoriale aux bâtiments tertiaires intégrés au tissu urbain, en traduisant les objectifs de densités de logements par hectare en densités de bureaux par hectare.

4.2.2 Implantations commerciales

- Rééquilibrer l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines.
- Maintenir l'offre commerciale de périphérie sans développement important.

Critères pour qualifier l'offre commerciale

	COMMERCE DE VILLE ET DE PROXIMITÉ	COMMERCE DE PÉRIPHÉRIE URBAINE
L'intégration au tissu urbain	Capacité d'une implantation commerciale à s'intégrer dans la ville mixte	Restriction aux formats de commerces qui présentent des difficultés d'intégration dans le tissu urbain
L'accessibilité	Multimodale : choix des modes de transports. L'utilisateur se déplace à pied, à vélo ou en transport en commun, en voiture si le stationnement est aisé et suffisant	Quasi exclusivement en automobile individuelle, ce qui exige une offre importante de parkings
La fréquence des déplacements selon la nature des courses	Quotidiennes, régulières, voire occasionnelles : le chaland s'y rend chaque jour, plusieurs fois par jour, plusieurs fois par semaine. Ce sont des courses de proximité inscrites dans des parcours et motifs divers de fréquentation de la ville. L'utilisateur mutualisera ses achats avec d'autres motifs (loisirs, promenades en centre-ville, ou au contraire rapidité d'achat)	Exceptionnelles, en particulier pour des achats importants en taille (objets lourds et encombrants), nécessitant un transport par véhicule individuel. Ce sont des courses de non proximité : achats généralement inscrits dans les temps de loisirs, constituant un motif de déplacement en soi. (exemple : jardineries, grands magasins de bricolage, ameublement, concessionnaires auto)
Type de déplacements (spécifique ou non) et mode (TC, cycle, piéton)	Ce sont des courses de proximité : inscrites dans des parcours et motifs divers de fréquentation de la ville. L'utilisateur mutualisera ses achats avec d'autres motifs (loisirs, promenades en centre-ville, ou au contraire rapidité d'achat) Les déplacements sont donc les moins impactants car couplés à d'autres motifs et peuvent se faire par des moyens alternatifs à l'automobile. Le développement de ces implantations commerciales limite les émissions de GES	Ce sont des courses de non proximité : achats généralement inscrits dans les temps de loisirs, constituant un motif de déplacement en soi. (exemple : jardineries, grands magasins de bricolage, ameublement, concessionnaires auto) Les déplacements vers les commerces de périphérie sont principalement dédiés à ce motif exclusif, se font très majoritairement en automobile sur des distances plus longues et par conséquent sont très émetteurs de GES
Consommation d'espace	L'impact sur la consommation d'espace agricole ou naturel est nul puisque les implantations en centre-ville réutilisent de l'espace déjà urbanisé ou se développent dans des dents creuses enserrées par l'urbanisation. Le stationnement est mutualisé de fait avec d'autres usages (riverains, professionnels, touristes...)	Les implantations en périphérie se font souvent en extension du tissu urbain et au détriment d'espaces agricoles ou naturels. Le stationnement lié à ces implantations imperméabilise beaucoup de terrains (parking en nappe) et est quasi exclusivement dédié à l'usage commercial.
Paysage et architecture	Le paysage urbain et l'architecture environnante ne sont pas ou très peu impactés car l'insertion des locaux commerciaux se font dans le bâti existant.	L'impact sur le grand paysage est majeur. Les formes architecturales, la plupart du temps désordonnées et monotones de ces bâtiments mono activité, tendent à banaliser toutes les entrées de villes.
Revitalisation des centres villes	Le commerce de proximité, lorsqu'il est implanté dans les centralités, contribue au maintien de l'activité commerciale des bourgs et villages voire leur revitalisation, à condition d'être implanté dans des périmètres restreints pour rassembler l'offre plutôt que la disperser. Ces développements permettent de retrouver une animation locale surtout lorsqu'ils s'accompagnent de réinvestissement sur les espaces publics. Ils vont souvent de pair avec un regain d'attractivité des logements des tissus anciens ou centraux.	Le développement des commerces de périphérie entre en concurrence directe avec les commerces de centralités urbaines et affaiblit leur dynamique. L'accessibilité facilitée par une offre généreuse de stationnement, due au foncier souvent peu cher, accélère le transfert de l'offre commerciale des centres vers les zones commerciales. La sur-inflation de mètres carrés commerciaux explique aussi l'apparition de friches dans les zones commerciales, contribuant à la déqualification de certains secteurs

Les commerces de ville et de proximité trouvent leur place dans les centralités urbaines et villageoises. Dans un objectif de mutualisation des motifs de déplacements, d'acte d'achats réguliers autrement que par l'automobile individuelle et d'occupation des pieds d'immeuble qui participent à la vie d'une ville ou d'un village, une localisation de centralité commerciale se définit donc par sa situation dans le tissu urbain, à l'intérieur des contournements routiers et par un environnement plus ou moins riche de services et d'équipements publics (mairie, école, poste, cabinet médical, petite enfance, lieu de culte...). Par cette orientation du maintien et du développement des commerces dans les centralités, l'identité urbaine ou villageoise peut être conservée et améliorée : les formes architecturales propres aux grands paysages de notre bassin (Bresse, Revermont...) sont entretenues par la rénovation et l'évolution des commerces en pied d'immeuble, et ces mêmes commerces participent à rendre les logements environnants attractifs donc eux aussi entretenus. Une dynamique vertueuse se met en place.

Prescriptions

- En ce sens, le commerce de ville et de proximité sera localisé de manière préférentielle dans les centralités urbaines de toutes tailles, sans limitation de taille de surface de plancher.
- Les commerces de périphérie sont installés dans des zones périphériques c'est-à-dire hors des centres bourgs ou centres villes, au droit des contournements routiers et/ou sur les grandes voies pénétrantes à fort trafic routier.
- Afin de répondre aux enjeux de limitation des déplacements motorisés individuels, de réduction d'émissions de GES et de préservation des terres agricoles, il n'est pas prévu de créer de nouvelles zones périphériques mais de contenir le développement des zones périphériques existantes dans leurs enveloppes. Cette limitation préservera les paysages agricoles et bocagers et contiendra l'effet de banalisation des entrées de l'agglomération burgienne.
- Au regard du contexte du territoire et de ses enjeux d'évolution, trois catégories de zones périphériques sont créées :
 - **Les zones commerciales de type I :**
zones de rayonnement à l'échelle du bassin de vie qui ont connu un développement très récent et dont l'évolution est à encadrer fortement.
 - **Les zones commerciales de type II :**
zones vieillissantes qui requièrent l'engagement d'un processus de requalification voire de mutation urbaine.
 - **Les zones commerciales de type III :**
zones locales dédiées aux commerces de périphérie qui répondent à des besoins de proximité mais dont l'insertion urbaine est à travailler et les développements à contenir. Ces secteurs nécessitent le plus souvent d'engager une requalification en permettant un développement par densification des seuls commerces ne pouvant s'intégrer dans les centralités.

5. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial - DAAC

5.1 RENFORCER LES CENTRALITÉS URBAINES

Prescriptions

- Adapter l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, en cohérence avec l'armature urbaine :

> **Le centre-ville de Bourg-en-Bresse :**

- Soutenir les projets urbains de développement de l'offre commerciale, en particulier les programmations en équipement de la personne et de la maison, les loisirs et la culture, la restauration.
- Diriger vers le centre-ville le potentiel de création de magasins de conception nouvelle (concepts commerciaux, compléments d'offre ciblés).
- Inciter par des démarches foncières et par des projets urbains l'implantation de commerces de périphérie urbaine intégrés à la ville.

> **Les centres secondaires, existants ou à créer :**

Selon la commune, maintenir ou développer l'offre en la diversifiant et en veillant à sa bonne insertion urbaine en continuité de l'existant.

- Organiser les implantations en densification ou en continuité des linéaires existants.
- Mettre en oeuvre des démarches de projet urbain pour mener à bien les stratégies de renforcement de l'offre commerciale en complément des politiques coordonnées de valorisation, d'accessibilité et d'animation des espaces publics ainsi que de gestion des circulations et des stationnements pour rendre ces centres urbains attractifs.
- En cohérence, définir dans les documents d'urbanisme locaux des zones où le commerce n'est pas autorisé.
- Les extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

Surface de plancher (SP)	Prescriptions
< 1300 m ²	Pas d'obligation
1300 m < SP < 3000 m ²	50 % minimum du stationnement en ouvrage ¹¹
> 3000 m ²	75 % minimum du stationnement en ouvrage

¹¹ Stationnement intégré à la structure du bâtiment



> Centralité commerciale de Bourg-en-Bresse, sans échelle



> Centralité commerciale d'Attignat, sans échelle



> Centralité commerciale de Ceyzériat, sans échelle



> Centralité commerciale de Coligny, sans échelle

**B. STRUCTURER LE TERRITOIRE
AUTOUR DE SES POLARITÉS PRINCIPALES**



> Centralité commerciale de Foissiat, sans échelle



> Centralité commerciale de Jasseron, sans échelle



> Centralité commerciale de Marboz, sans échelle



> Centralité commerciale de Mézériat, sans échelle



> Centralité commerciale de Montrevel-en-Bresse, sans échelle



> Centralité commerciale de Péronnas, sans échelle



> Centralité commerciale de Polliat sans échelle



> Centralité commerciale de Saint-Denis-lès-Bourg sans échelle

**B. STRUCTURER LE TERRITOIRE
AUTOUR DE SES POLARITÉS PRINCIPALES**



> Centralité commerciale de Saint-Etienne-du-Bois, sans échelle



> Centralité commerciale de Saint-Julien-sur-Reyssouze, sans échelle



> Centralité commerciale de Saint-Trivier-de-Courtes, sans échelle



> Centralité commerciale de Tossiat, sans échelle



> Centralité commerciale de Val-Revermont, sans échelle



> Centralité commerciale de Villereversure, sans échelle



> Centralité commerciale de Viriat, sans échelle



> Centralité commerciale de Vonnas, sans échelle

5.2 ENCADRER FORTEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS D'IMPLANTATION PÉRIPHÉRIQUES

Prescriptions

- Identifier les zones dédiées pour le développement des commerces qui ne peuvent s'insérer dans la ville mixte ;
- Contenir leur développement en arrêtant les extensions par la définition de périmètres ajustés et affirmer la vocation non commerciale des terrains voisins ;
- La création de nouvelles zones de commerce dédiées hors localisations identifiées n'est pas autorisée ;
- Améliorer l'insertion urbaine des zones commerciales existantes et améliorer la qualité des entrées de ville ;
- Interdire les drives ¹² isolés et autoriser seulement ceux accolés à un magasin existant pour des motifs de réduction des déplacements exclusifs en automobile loin des centres d'habitat.

Prescriptions pour les zones commerciales de type I

Sont concernées les grandes zones commerciales de l'agglomération de Bourg-en-Bresse qui ont connu un développement très récent.

- Maintenir l'offre commerciale dans l'enveloppe foncière sans possibilité d'extension et sans création de nouveaux mètres carrés commerciaux supplémentaires ;
- Conforter la vocation loisirs de ces zones en envisageant l'optimisation progressive des parkings existants pour l'aménagement d'espaces verts qualitatifs et le cas échéant des équipements de loisirs.

Prescriptions pour les zones commerciales de type II

Il s'agit de secteurs uniquement commerciaux dont la reconversion en quartier urbain mixte intégrant du commerce est à envisager à long terme. Le potentiel de développement réside dans l'apparition de friches potentielles, les surfaces de parking optimisées et des projets de requalification commerciale. Cela concerne en particulier 4 sites situés sur le boulevard périphérique de Bourg-en-Bresse en anticipation de sa transformation en boulevard urbain.

- Interdire les développements en extension urbaine ;
- Conditionner les développements commerciaux au caractère mixte et intégrer une démarche de programmation urbaine (logements, activités, commerces de proximité et équipements sous réserve de l'élaboration d'un projet urbain maîtrisé). Dans ce cas, accueil possible de tous types de commerces ;
- En l'absence de projet urbain mixte, les règles d'implantations sont celles des zones commerciales de type III.
- Interdire l'agrandissement ou le développement de galeries marchandes ¹³, permettre la restructuration des galeries existantes.

¹² Un drive est une plateforme de préparation de commandes de détail, équipée de pistes pour véhicules sur lesquelles les clients prennent possession d'une commande effectuée sur Internet ou directement sur le site grâce à une borne.

Le drive peut être soit accolé à un magasin, soit isolé en bordure d'un axe de flux ou à proximité d'un magasin concurrent.

¹³ Une galerie marchande est un regroupement de commerces au sein d'un même espace piétonnier couvert. Dans de nombreux cas, cette galerie marchande est rattachée à un ensemble commercial regroupant une ou plusieurs grandes surfaces qui jouent le rôle de pôles générateurs de trafic.

- Les extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

Surface de Plancher (SP)	Prescriptions
< 1300 m ²	Pas d'obligation
1300 m < SP < 3000 m ²	50 % minimum du stationnement en ouvrage
> 3000 m ²	75 % minimum du stationnement en ouvrage
Lorsqu'il s'agit d'extension de magasin existant portant la surface totale à plus de 1300 m² de surface de plancher	100 % des besoins de stationnement supplémentaires en ouvrage

Prescriptions pour les zones commerciales de type III

Sont concernées les zones commerciales locales dont les développements ont permis une répartition équilibrée du commerce à l'échelle du territoire du SCoT et qui sont désormais à encadrer.

- **Limiter fortement** les développements en extension urbaine ;
- **Limiter les implantations nouvelles aux commerces de périphérie, dont la surface de plancher est supérieure à 450 m².** Les magasins d'une SP < 450 m² sont interdits, qu'ils soient isolés ou en ensemble commercial ¹⁴ ;
- Permettre l'agrandissement des commerces de périphérie existants en densification du bâti et du parcellaire existant et dans le cadre de démarches de requalification. La qualité des programmes commerciaux et la performance environnementale seront recherchées ;
- **Interdire l'agrandissement ou la création de galeries marchandes** ¹³. La restructuration des galeries existantes est permise sans possibilité d'agrandissement de la surface de vente totale ;
- Interdire l'implantation de nouveaux commerces de proximité ou l'agrandissement de commerces de proximité existants. La restructuration de commerces de proximité existants est autorisée, à surface égale ou inférieure ;
- Permettre la reconversion des commerces de proximité existants en commerces de périphérie, sans obligation de réalisation de nouveaux emplacements de stationnement ;
- Interdire les drives isolés et autoriser seulement ceux accolés à un magasin existant pour des motifs de réduction des déplacements exclusifs en automobile loin des centres d'habitat.

¹⁴ Un ensemble commercial est un lieu marchand caractérisé par un regroupement de plusieurs magasins sur un même site :

- Résultant d'une même opération d'aménagement foncier,
- Ou bénéficiant d'aménagements communs (stationnement),
- Ou faisant l'objet d'une gestion unifiée de certains éléments de leur exploitation,
- Ou réunis par une structure juridique commune.

- Les extensions ou implantations nouvelles sont conditionnées à la règle de stationnement suivante :

Surface de plancher (SP)	Prescriptions
< 1300 m ²	Pas d'obligation
1300 m < SP < 3000 m ²	50 % minimum du stationnement en ouvrage
> 3000 m ²	75 % minimum du stationnement en ouvrage
Lorsqu'il s'agit d'extension de magasin existant portant la surface totale à plus de 1300 m² de surface de plancher	100 % des besoins de stationnement supplémentaires en ouvrage

Zones commerciales périphériques de type I



> Viriat, la neuve, sans échelle



> Bourg-en-Bresse, cap émeraude, sans échelle

Zones commerciales périphériques de type II



> Bourg-en-Bresse, Pennessuy, sans échelle



> Bourg-en-Bresse, carrefour de l'Europe, sans échelle



> Bourg-en-Bresse, rue du Stand, sans échelle



> Bourg-en-Bresse, Avenue de Marboz, sans échelle

**B. STRUCTURER LE TERRITOIRE
AUTOUR DE SES POLARITÉS PRINCIPALES**



> Péronnas, route de Lyon, sans échelle

Zones commerciales périphériques de type III



> Viriat/Saint-Denis-lès-Bourg, Chambière, sans échelle



> Jayat, sans échelle



> Péronnas, Monternoz, sans échelle



> Montrevel, avenue de Mâcon, sans échelle



> Saint-Denis-lès-Bourg, rocade nord-ouest, sans échelle



> Saint-Etienne-du-Bois, la Bergaderie, sans échelle



> Saint-Trivier-de-Courtes, les Platières, sans échelle



> Vonnas, les grands Varays, sans échelle



C. PRÉSERVER et VALORISER le CADRE de VIE du TERRITOIRE

1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels

La trame composée des espaces agricoles et naturels remplit des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des écosystèmes. Mais ce ne sont pas seulement les grands « cœurs de nature » que le SCoT se doit de préserver. C'est aussi le réseau formé par les espaces de « nature ordinaire », qui assurent la continuité entre des milieux naturels favorables aux espèces sauvages. Ce réseau est indispensable aux échanges biologiques (brassage génétique, recherche de nourriture, réalisation des cycles biologiques) à l'échelle du territoire du SCoT et au-delà.

Le SCoT encadre la dynamique de développement urbain, en prenant en compte les enjeux de préservation, voire de restauration, des fonctionnalités d'un réseau hiérarchisé d'espaces naturels, la « trame agri-environnementale » (cf. carte en annexe). Il a pour objectifs de :

- Concentrer la consommation de foncier pour le développement urbain dans deux pôles maximum de chaque commune (hors agglomération Burgienne),
- Préserver la richesse de la biodiversité du territoire,
- Contribuer à l'attractivité du territoire par la qualité du cadre de vie pour les habitants,
- Maintenir, voire restaurer les fonctionnements écologiques, en cohérence avec la dynamique des territoires voisins.

La carte de la trame agri-environnementale fonctionnelle localise :

- Des espaces de classe 1A : Espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité : zones réglementaires et d'inventaires (dont Natura 2000), zones humides et pelouses sèches de l'inventaire départemental, les rivières et leurs espaces de bon fonctionnement, les masses d'eau superficielles et leur environnement proche, les réservoirs biologiques.
- Des corridors écologiques : Zones naturelles ou artificielles qui peuvent remplir des fonctions d'habitat ou zones de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- Des espaces de classe 1B : Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- Des espaces de classe 2 : Espaces de « nature ordinaire », relais des réservoirs de biodiversité.
- Des espaces de classe 3 : Espaces cultivés perméables aux déplacements des espèces à certaines périodes de l'année.

Elle identifie les espaces de nature ordinaire les plus structurants en regard de l'occupation des sols connue au moment de l'élaboration du SCoT et à l'échelle de représentation de cette carte : à l'échelle 1/115 000.

1.1 PRESCRIPTIONS TRANSVERSALES AUX CLASSES 1A, 1B, 2 ET 3, « CORRIDORS ÉCOLOGIQUES »

Prescriptions

- Réglementer et/ou élaborer des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, pour préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, en cohérence avec la réglementation du réseau écologique des territoires voisins, tout en développant comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces.
- Assurer les continuités écologiques, préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques au sein des communes du SCoT Bourg-Bresse-Revermont ou avec les communes hors SCoT Bourg-Bresse-Revermont en établissant des OAP thématiques qui localisent les espaces et les éléments de la trame environnementale et en définissant les conditions de préservation ou de restauration d'un réseau écologique fonctionnel.

- Les DUL doivent, dans leur règlement et/ou leurs OAP :
 - Délimiter plus précisément, à leur échelle, ces espaces et corridors de la trame écologique du DOO. Les localisations des différents espaces, et corridors écologiques sur la carte de trame écologique du DOO ne doivent être lues que sur une représentation à l'échelle du 1/100000ème. S'il y a lieu, préciser les limites des zones humides à préserver, conformément aux critères de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008. Ces nouvelles délimitations techniquement argumentées s'imposeront alors au DUL.
 - Préserver, ou favoriser la restauration, de la fonctionnalité des corridors écologiques et des continuités d'espaces naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, entre les différents espaces de classe 1A.
 - Eviter la fragmentation des milieux naturels et agricoles.

Moyen de mise en œuvre

- Approfondir les connaissances pour délimiter au plus juste les espaces et les corridors à une échelle permettant une précision locale.

1.2 PRÉSERVER LES GRANDS RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET LES « CORRIDORS ÉCOLOGIQUES »

Prescriptions pour les espaces de classe 1A et les « corridors écologiques »

- Sans déroger aux prescriptions communes, le SCoT autorise en extension de l'enveloppe urbanisée, uniquement les aménagements listés ci-après, sous réserve de définir et mettre en oeuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser¹⁵, leurs incidences défavorables pour l'environnement :
 - Les « projets structurants » inscrits au DOO.
 - La création de nouvelles carrières et les extensions des carrières existantes.
 - Les aménagements de qualification du patrimoine bâti existant, sans création de nouvelles voies d'accès.
 - Les aménagements pour la gestion et la qualification des infrastructures existantes, sans créer d'obstacles supplémentaires pour le déplacement de la faune sauvage.
 - Les aménagements et équipements destinés à valoriser les espaces naturels.
 - Les aménagements et équipements destinés à l'activité agricole, piscicole et sylvicole.
 - Les équipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels.
 - Les infrastructures de télécommunications et de production d'énergies renouvelables, de transport d'énergies, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures.
 - Les aménagements en faveur des liaisons douces : chemins piétonniers et pistes cyclables.
- Les aménagements et équipements qui nécessiteraient l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les documents d'urbanisme locaux, devront faire l'objet d'une étude d'impact au titre du L.141-9 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation ou nouveaux équipements. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux.
- Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones humides :
 - Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques, du bâti et des équipements existants.
 - Les aménagements liés à la gestion des risques technologiques.
 - Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, en application du SDAGE Rhône-Méditerranée et le cas échéant d'un SAGE.
 - Les aménagements hydroélectriques.
 - Les aménagements et équipements destinés à l'activité piscicole.

¹⁵ Ces mesures sont prises en charge par la commune dans le cadre du PLU qui seul à la faculté d'ouvrir ou de maintenir des zones constructibles dans ces espaces.

1.3 PRÉSERVER LE RÔLE DES ZONES D'EXTENSION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ, DANS LE FONCTIONNEMENT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Prescriptions pour les espaces de classe 1B

- Sans déroger aux prescriptions communes, les aménagements et constructions destinées à l'activité agricole sont autorisés dans les espaces de classe 1B, sous réserve :
 - Qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1A et 2 et avec les « corridors écologiques ». En particulier, les DUL ne peuvent pas prévoir d'extension de l'enveloppe urbanisée à l'interface entre les espaces 1B et les espaces de classe 1A ou les corridors écologiques.
 - Le cas échéant, qu'ils soient perméables aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des corridors écologiques.
 - Qu'ils n'accroissent pas la fragmentation de ces espaces naturels.
 - Qu'ils soient compatibles avec la protection des ressources souterraines d'eau potable, notamment dans les zones identifiées comme stratégiques pour la ressource en eau.
 - Qu'ils ne constituent pas un nouveau pôle d'urbanisation destiné au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles et qui ne serait pas justifié :
- Par son caractère structurant retenu par le SCoT, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact au titre du L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- En raison d'un besoin avéré pour l'usage agricole, piscicole ou sylvicole, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact pour toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur au titre du L.141-9 du Code de l'Urbanisme.

1.4 PRÉSERVER LE RÔLE DES ESPACES DE NATURE ORDINAIRE DANS LE FONCTIONNEMENT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Prescriptions pour les espaces de classe 2 et 3

- Sans déroger aux prescriptions communes, les aménagements et constructions destinées à l'activité agricole sont autorisés dans les espaces de classe 2, sous réserve :
 - Qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces entre eux, avec ceux de classe 1A et 1B et avec les « corridors écologiques ». En particulier, les DUL ne peuvent pas prévoir d'extension de l'enveloppe urbanisée à l'interface entre ces espaces et les espaces de classe 1A ou les corridors écologiques.
- Le cas échéant, qu'ils soient perméables aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des « corridors écologiques ».
- Qu'ils n'accroissent pas la fragmentation de ces espaces naturels.

> cf CARTE en ANNEXE p87

2. Garantir le maintien de l'agriculture

2.1 CONCILIER AGRICULTURE ET URBANISATION

Prescriptions transversales à tous les espaces agricoles

- **Evaluer les impacts sur l'activité agricole pour tout projet consommant au moins 1 hectare de zone agricole exploitée** et proposer si besoin les aménagements nécessaires pour les réduire ou les compenser sauf pour les projets d'intérêt général ou porteurs pour l'économie du territoire.
- **Evaluer les impacts sur l'activité agricole pour tout projet impactant une production sous signe de la qualité l'origine** (AOC/AOP, IGP, Label Rouge, STG, agriculture biologique) et de l'origine (SIQO) et pour laquelle le foncier est un enjeu stratégique pour la ou les exploitations concernées.
- **Protéger les surfaces en herbe, les prairies, les surfaces dédiées à l'alimentation des animaux** garantissant l'autonomie alimentaire minimale exigée par les cahiers des charges des productions **sous signe officiel de qualité**.
- **Inscrire en agricole les parcelles proches des bâtiments d'exploitations.**
- **Autoriser les activités touristiques en lien avec l'exploitation dans le volume du bâti existant, sans construction supplémentaire, pour un usage hors agricole, les ateliers de vente et l'activité artisanale sur le site d'exploitation** à condition que ces activités restent complémentaires et accessoires avec l'activité agricole et en lien avec l'exploitation.
- **Garantir la libre circulation des engins agricoles et des troupeaux** et maintenir les voies d'accès aux parcelles exploitées dans le cas de nouvelles urbanisations et d'aménagements routiers.
- Lors de dérogations de constructions de logements liés aux exploitations agricoles accordées, **limiter le nombre de logement de fonction agricole à un seul par exploitation**, et à condition qu'il soit intégré ou contiguë avec le bâtiment d'exploitation et qu'il ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher, ou à deux logements en cas de structure sociétaire.
- **Permettre le développement des unités de méthanisation agricoles.**
- **Préserver le potentiel de production sous signe officiel de qualité.**

Moyens de mise en œuvre

- Limiter l'inscription en zones agricoles strictes aux secteurs justifiant d'un enjeu d'ordre paysager ou de préservation agricole. Dans ce cas, la commune devra par le zonage dans son document d'urbanisme local permettre l'implantation de bâtiments agricoles futurs sur d'autres secteurs.
- Les outils de compensation du potentiel agricoles peuvent être :
 - Des outils de fonds de mise en réserves foncières pour l'agriculture permettant des restructurations multilatérales
 - Soutien à la diversification et la valorisation locales des ressources
 - Zones d'équipements collectifs et moyens de mise en oeuvre : irrigation, abreuvement, accès...
 - Création d'une zone agricole protégée
- Utiliser le fonds économique départemental.
- Mener une réflexion sur :
 - Les possibilités d'aide au **développement de filières courtes**, et de partenariats dans le cadre de développement de projets touristiques
 - La mise en place d'outils de gestion de l'espace mettant également en oeuvre un **projet global de développement agricole** (PPPEANP)
- Mettre en place des **outils de gestion du foncier** tels que les Associations Foncières Pastorales qui permettent de lutter contre le morcellement foncier et la fermeture des paysages.
- Etudier le changement de destination des anciens bâtiments d'exploitation en habitation au cas par cas : il faut s'assurer notamment que cette exploitation n'a plus aucun avenir en tant qu'outil de production agricole et que la transformation en habitation pour des non agriculteurs ne perturbe pas le fonctionnement des autres exploitations alentour (accès, épandage, parcelle stratégique...).
- **Favoriser les échanges entre les agriculteurs et les riverains** afin d'éviter les conflits d'usages.

2.2 PRÉSERVER LES TERRES AGRICOLES ET GARANTIR LEUR BON FONCTIONNEMENT

Différencier des niveaux de protection selon la nature des espaces agricoles :

- **Les espaces agricoles ordinaires** : Par l'abondance et les multiples interactions entre ces entités, ils contribuent, à des degrés divers, à l'économie, à la qualité des paysages et au fonctionnement des écosystèmes.
- **Les espaces agricoles stratégiques** : Ils recouvrent les espaces les plus stratégiques pour la qualité de la production agricole et le bon fonctionnement des exploitations : Les tènements de proximité des exploitations, tènements de grandes surfaces.
- **Les espaces agricoles sous pression foncière** : Par leur proximité avec le tissu urbain, ils sont soumis à une pression croissante liée à l'étalement urbain mettant en danger leur fonctionnement.

2.2.1 Les espaces agricoles ordinaires

Prescriptions

- Délimiter dans les DUL les zones agricoles ordinaires.
- Subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur agricole à :
 - La réalisation d'une analyse fine du projet sur l'activité agricole à la garantie de la préservation voire de l'amélioration du bon fonctionnement de l'exploitation agricole.
 - La mise en place d'outils de compensation du potentiel agricole et pérennisation du foncier restant
- **Autoriser les nouvelles constructions et extensions** à destination agricole.
- **Préserver de l'urbanisation les espaces situés à une distance a minima** conforme à la réglementation en vigueur des bâtiments d'élevage.
- **Préserver de l'urbanisation les espaces situés dans un angle ouvert suffisant pour assurer le bon fonctionnement** vers la zone d'exploitation depuis les bâtiments d'élevage existants.
- **Préserver le foncier sous signe officiel de qualité et de l'origine** comme AOC/AOP, IGP, Label Rouge, STG et agriculture biologique.
- **Autoriser le changement de destination** dans les conditions inscrites à l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme.

2.2.2 Les espaces agricoles stratégiques pour le bon fonctionnement de l'activité agricole

Prescriptions

- Délimiter dans les DUL les espaces agricoles stratégiques (zone A indiquée) sur la base d'un diagnostic agricole fin à réaliser au moment de l'élaboration des DUL :
 - Grands tènements agricoles qui représentent les meilleurs potentiels agronomiques,
 - Tènements agricoles de grande surface, garant d'une bonne fonctionnalité,
 - Foncier sous signe officiel de la qualité et de l'origine comme AOC / AOP, IGP, Label Rouge, STG et agriculture biologique,
 - Parcelles de proximité (possibilité) : situées dans un périmètre de 300 mètres autour des bâtiments agricoles, uniquement séparées par une voie franchissable de ceux-ci, d'un accès direct à celui-ci, et liées et nécessaires à l'activité agricole de l'exploitation.
- **Autoriser le changement de destination** dans les conditions inscrites à l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme ainsi que les constructions et les extensions nécessaires à l'activité agricole.

Moyen de mise en œuvre

- Etudier l'opportunité de mettre en place une protection stricte des espaces stratégiques le nécessitant par une procédure de type Zone Agricole Protégée (ZAP)

2.2.3 Les espaces agricoles sous pression foncière, nécessitant une vigilance toute particulière pour le maintien de l'activité agricole

Prescriptions

- Procéder à un diagnostic agricole fin, au moment de l'élaboration des DUL, des espaces agricoles sous pression cartographiés afin de **délimiter les espaces Agricoles sous Pression Foncière dans les DUL** (zone APF). Ces études seront menées par les communes, intercommunalités ou SM BBR en fonction de leurs périmètres.
- Mettre en place les **Zones Agricoles Protégées** (ZAP) sur les secteurs suivants :
 - La vallée du Suran,
 - La couronne burgienne, autour de l'agglomération urbaine,
 - La vallée de la Veyle, de Dompierre s/ Veyle à Vonnas,
 - La rive droite de la Reyssouze, de l'autoroute A40 à Lescheroux,
 - Le secteur de Béchanne principalement sur Saint-Etienne-du-Bois,
 - Le piémont du Revermont, côté Bresse, de Coligny à Druillat.
- Seuls sont autorisés au sein de ces zones APF :
 - Des aménagements nécessaires à l'activité agricole,
 - Des bâtiments et installations agricoles sauf lorsque le DUL apportera des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux importants vu le caractère contraint des exploitations dans ce type de secteur,
 - Des équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
 - Des aménagements liés à la gestion des risques technologiques,
 - Des infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunication, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
 - Des liaisons douces, chemins piétonniers et pistes cyclables, ...
 - Les voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCoT,
 - Le changement de destination dans les conditions inscrites à l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme,
 - Lors de dérogations de constructions de logements liés aux exploitations agricoles accordées, limiter le nombre de logements de fonction agricole à un seul par exploitation, et à condition qu'il soit intégré ou contiguë avec le bâtiment d'exploitation et qu'il ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher.

Moyen de mise en œuvre

- Les contraintes liées aux ZAP ne s'additionnent pas à celles des zones de protection liées à la production d'eau potable.

2.3 METTRE EN VALEUR LES POTENTIALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES LOCALES

Moyens de mise en œuvre

- Encourager le développement de filières courtes et leur promotion.
- Permettre le maintien et la valorisation des signes de qualité de la production agricole.
- Permettre l'organisation de circuits courts, des signes de qualité de la production locale, associant les restaurateurs et commerçants aux producteurs.

3. Valoriser la qualité des paysages

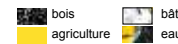
Trois objectifs en inter-relations :

- Conforter la mosaïque.
 - Soigner les lisières.
 - Renforcer la charpente.
- L'armature urbaine et les principes du développement urbain encadrés par le DOO, contribuent à conforter ou recréer de la cohérence entre les éléments de la mosaïque.
 - Le DOO définit des principes incontournables à intégrer aux OAP des documents d'urbanisme locaux et les éléments remarquables à protéger dans leur règlement, en cohérence avec les enjeux écologiques, agricoles et de développements urbains. (chapitre prescription transversale).
 - Une démarche de sensibilisation des collectivités locales et des populations, doit permettre de sortir d'un cadre « subi » au profit d'un cadre « compris » pour que l'action individuelle s'inscrive dans un cadre global cohérent.

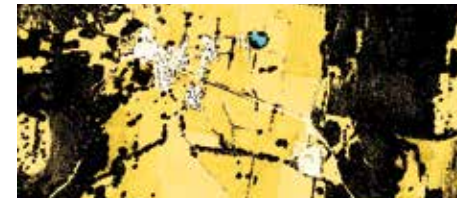
3.1 CONFORTER LE PAYSAGE MOSAÏQUE

Prescriptions

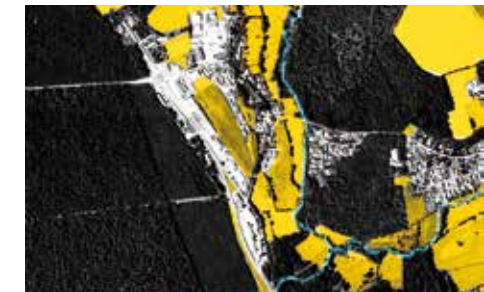
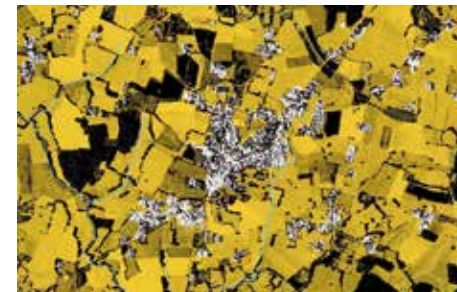
- Définir et intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les caractères typiques de cette mosaïque, pour créer ou renforcer une composition cohérente entre ses éléments (espaces boisés, agraires, bâtis cours d'eau) : éviter le morcellement parcellaire et l'étalement urbain linéaire, lutter contre l'urbanisation diffuse...
- Organiser les espaces pour renforcer et structurer les éléments existants : accompagner l'évolution des perceptions rapprochées et lointaines depuis les lieux de perceptions marquantes (entrées de villes, de bourgs et hameaux ; réseau routier et chemins, des coteaux sur la plaine et la plaine sur les coteaux, ...).

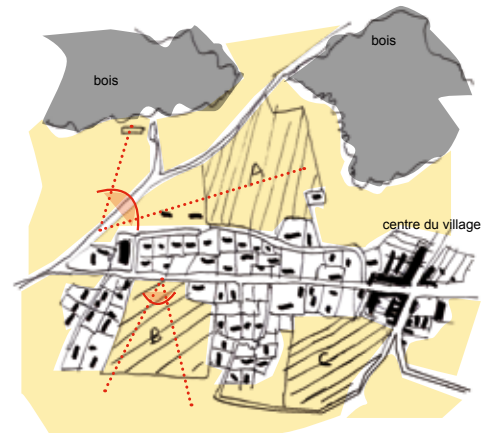
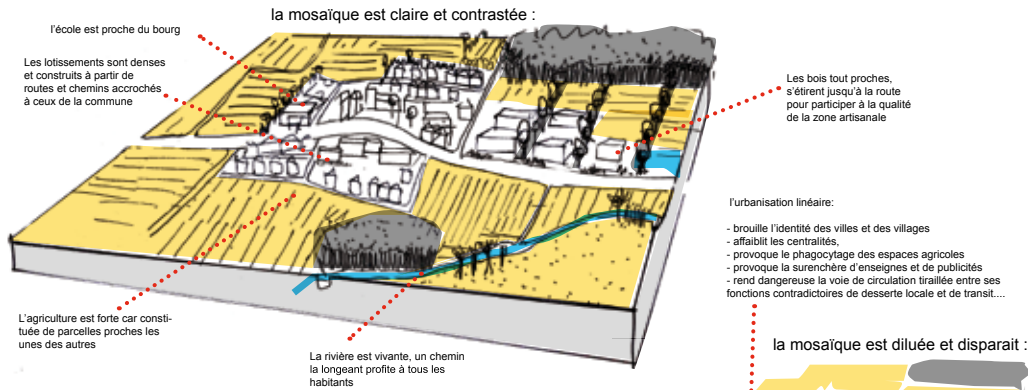


Grouper le bâti préserve les espaces ouverts transversaux aux routes.



L'urbanisation linéaire est en contradiction totale avec le territoire mosaïque.





Lors de l'agrandissement des espaces bâtis, un choix parcellaire doit être fait : ici la parcelle C est celle qui faut choisir.

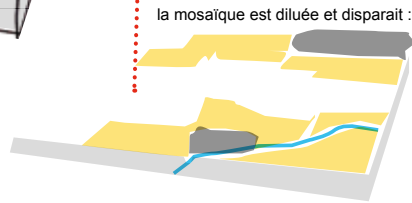
dans le temps ...

Les tesselles ne sont pas immuables mais lorsqu'elles évoluent, leur mutation doit être anticipée.

Par exemple:

laisser en culture et /ou planter la parcelle

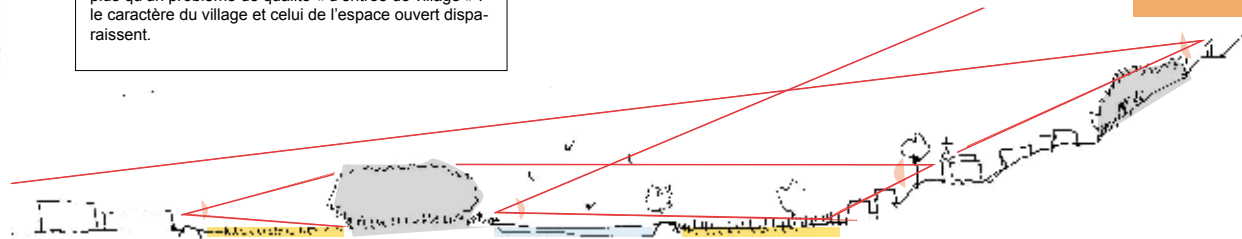
bâtir (les arbres ont pris une belle allure)



Le problème de l'urbanisation linéaire est beaucoup plus qu'un problème de qualité « d'entrée de village » : le caractère du village et celui de l'espace ouvert disparaissent.

• Gérer les implantations du bâti dans le tènement pour voir et donner à voir.

cf schéma >



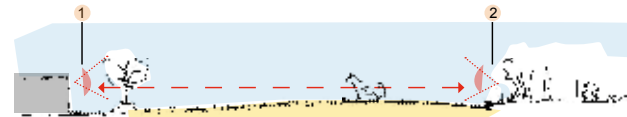
coupe de principe entre la plaine et la pente

Un travail à partir du grand paysage permet d'inviter le lointain sur la parcelle de projet. C'est une attitude à faire valoir encore plus lorsqu'on se rapproche du Revermont

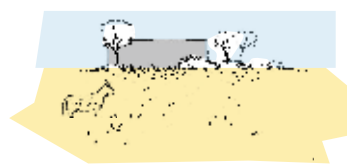
Un projet dans la plaine est visible depuis le Revermont et inversement.



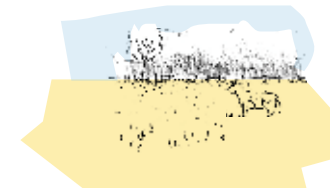
La « mise à distance » créée par les espaces ouverts conforte le paysage mosaïque:



les surfaces ouvertes sont des étendues à voir comme des plans d'eau. Ils permettent la covisibilité



paysage que l'on voit depuis le point de vue 2



paysage que l'on voit depuis le point de vue 1

3.2 SOIGNER LES LISIÈRES ENTRE LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE LA MOSAÏQUE

Prescriptions

- Dessiner les séquences de transition entre les espaces « fermés » (boisements, bâtis) et ouverts (prairies, cultures, cours d'eau) :
 - Rendre ces lisières accessibles aux habitants ; préserver ou permettre de recréer dans les DUL les éléments végétaux ou bâtis qui jouent ce rôle de lisières, en réseau cohérent et lisible avec les espaces publics urbains

cf schéma >



Lisière pauvre

- pas de haie et pas de vue sur l'église



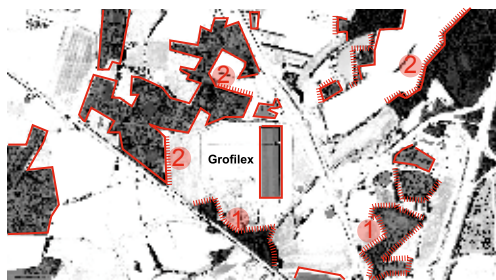
Lisière brutale

- haie monospécifique et pas de vue sur l'église



Lisière soignée :

- ouverture sur l'église,
- chemin bordant le lotissement
- haie bocagère



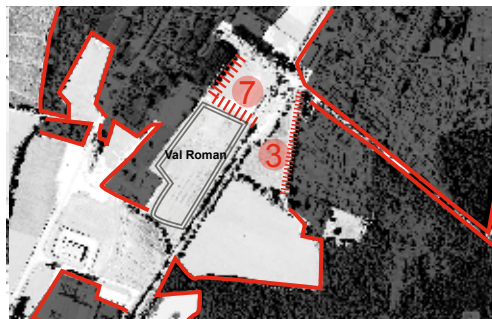
Certines ▲ 100m

— lisières pauvres ou brutales
- - - lisières soignées

- ① lisière « naturelle »
- ② haie bocagère
- ③ haie bocagère et chemin
- ④ équipement collectif « ouvert »
- ⑤ bord de rivière accessible
- ⑥ chemin, fossé et espace ouvert collectif
- ⑦ zone humide



Saint Denis les Bourgs ▲ 100m



Servas ▲ 100m

3.3 RENFORCER LA CHARPENTE D'ÉLÉMENTS LINÉAIRES QUI STRUCTURENT LE PAYSAGE EN MOSAÏQUE

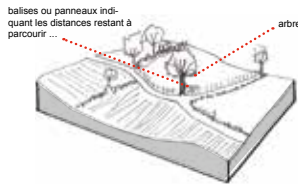
Prescriptions

- Redonner de la visibilité et de la lisibilité sur les cours d'eau et les masses d'eau en général :
 - Mettre en scène le réseau de cours d'eau avec le réseau de déplacements piétons et cycle ; ...

cf schéma >



1/ Planter des alignements aux bords des routes arrivant dans les bourgs. Ils créent des rythmes, des cadrages : dépassant l'aménagement communal, ils sont à l'échelle du grand paysage



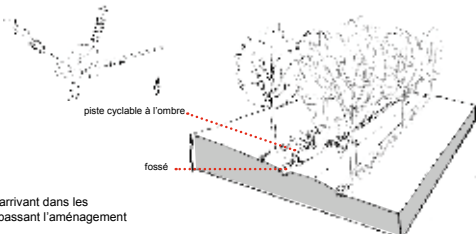
balises ou panneaux indiquant les distances restant à parcourir...

arbre «repère» aux croisements des chemins.

2/ Les petites routes de campagne et les chemins doivent être balisés. Des arbres isolés constituant des repères doivent être conservés ou plantés afin de favoriser les déplacements à pied et à vélo.



3/ Le bord des cours d'eau doit être rendu accessible le plus souvent possible afin de créer des circulations douces. Le nom de ces cours d'eau doit être affiché lors de leur franchissement. Les ponts doivent être soignés et les rives ménagées afin d'enrichir la ripisylve, d'offrir des vues sur la rivière...



piste cyclable à l'ombre

fossé

croisements fauchés régulièrement pour voir et être vu

chemin prenant le pas sur la chaussée?



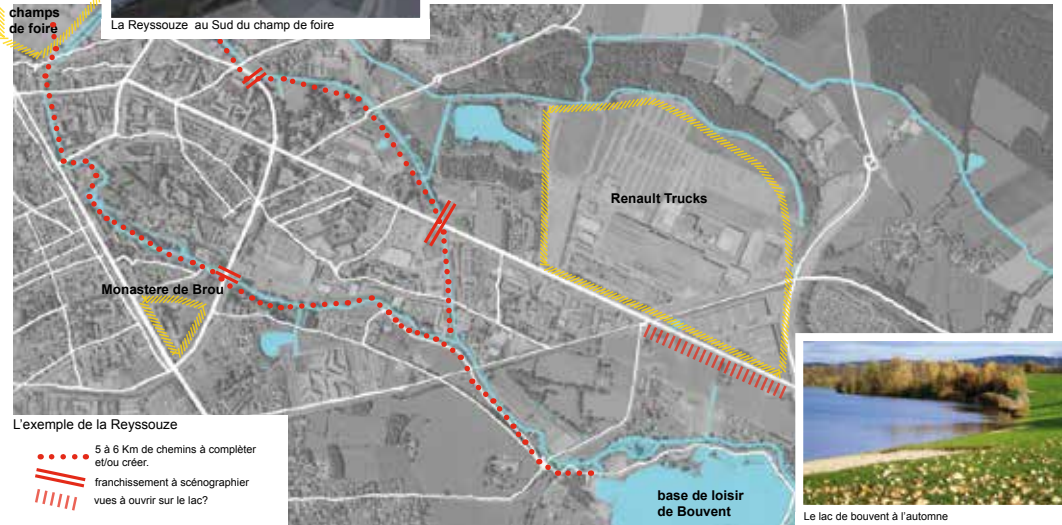
la rivière

champs de foire

La Reyssouze au Sud du champ de foire

Véritable colonne vertébrale irriguant tout le territoire, les rivières sont à voir comme un système viaire

« Le fil de l'eau » doit intégrer les circulations douces, des points de franchissements des infrastructures, afin de garantir la mise en réseau de ces espaces au bénéfice des habitants, ainsi que des plantes et des animaux.



L'exemple de la Reyssouze

- 5 à 6 Km de chemins à compléter et/ou créer
- ==== franchissement à scénographier
- ||||| vues à ouvrir sur le lac?

Renault Trucks

Monastere de Brou

base de loisir de Bouvent

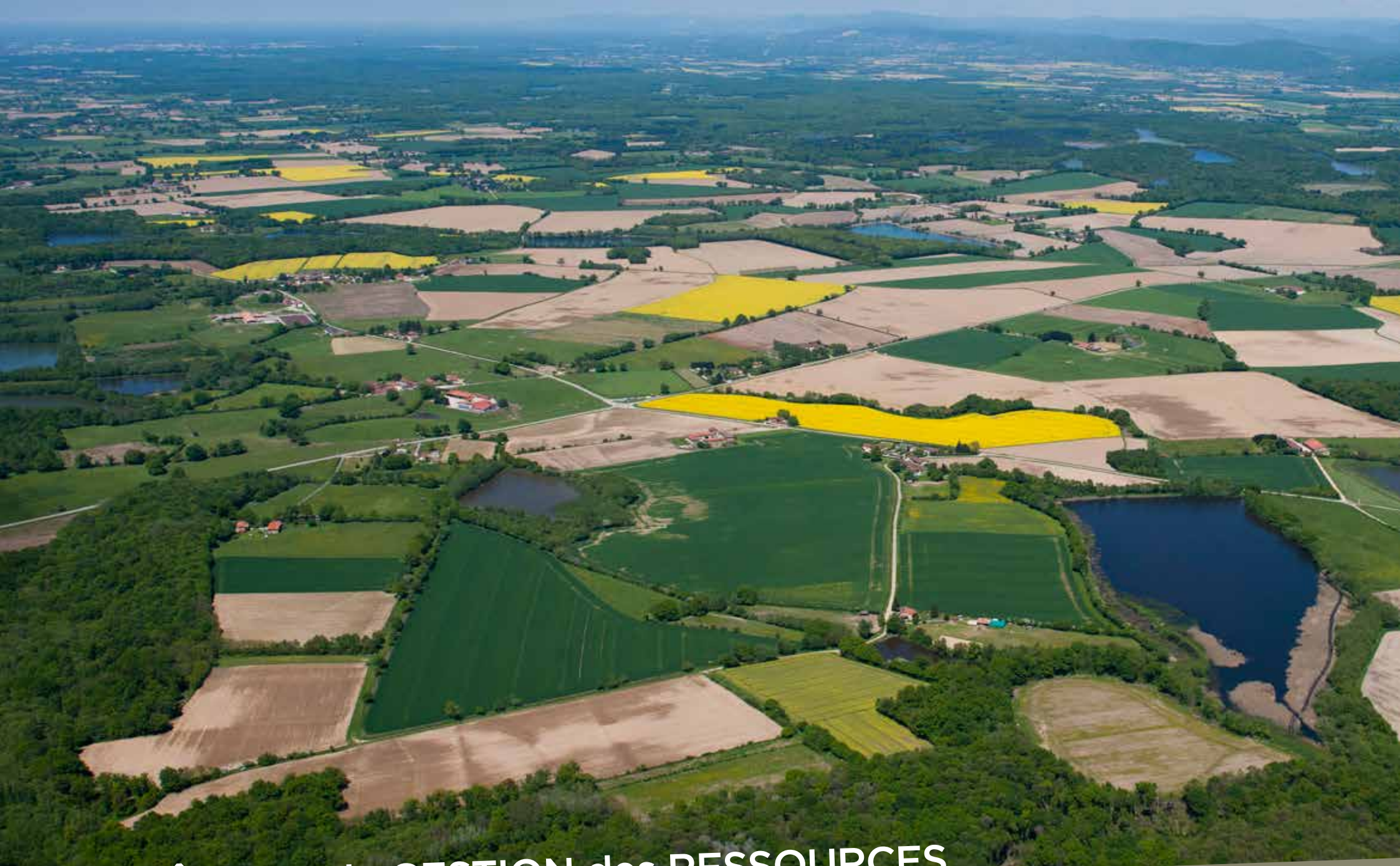


Le lac de bouvent à l'automne

- Mettre en scène le réseau viaire avec les éléments arborés :
 - Créer des séquences paysagères de perceptions « fermées » et « ouvertes » par la préservation des alignements qui structurent ces séquences ;
 - Préserver ou recréer des balises naturelles (points focaux) en préservant des arbres isolés et bosquets.
- < cf schéma

Moyens de mise en œuvre

- Alerter sur la préservation des cônes de vue emblématiques.
- Préserver les monuments naturels et sites inscrits au titre de la loi de 1930 : la grotte de Corveissiat, le Mont Myon et ses abords, la grotte de Hautecourt et les terrains autour de l'abbaye de Brou, le château de Bohas, le château de Lorriol.



D. MAÎTRISER la GESTION des RESSOURCES

Bourg
Bresse
Revermont

SCOT



1. Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables

Le SCoT vise à maîtriser et à réduire les consommations d'énergies et favoriser les énergies renouvelables et ce de manière transversale à l'ensemble des champs de l'aménagement du territoire.

Pour ce faire, le DOO fixe des prescriptions et des recommandations dans l'ensemble des champs :

- **Les transports** : structurer les moyens de transport les plus économes en énergie et les modes doux.
- **L'habitat** : fixer des objectifs de rénovation des logements existants, fixer des règles d'implantation des bâtis, généraliser la construction de bâtiments passifs ou à énergie positive d'ici 2020.
- **Les activités économiques** : intégrer une réflexion sur les productions de chaleur collective dans les opérations de création ou requalification de ZAE / zones commerciales, et sur la rénovation énergétique des bâtiments à usage professionnel.

Prescriptions

Le schéma directeur du bassin burgien sur les énergies renouvelables et issues des déchets est traduit ainsi :

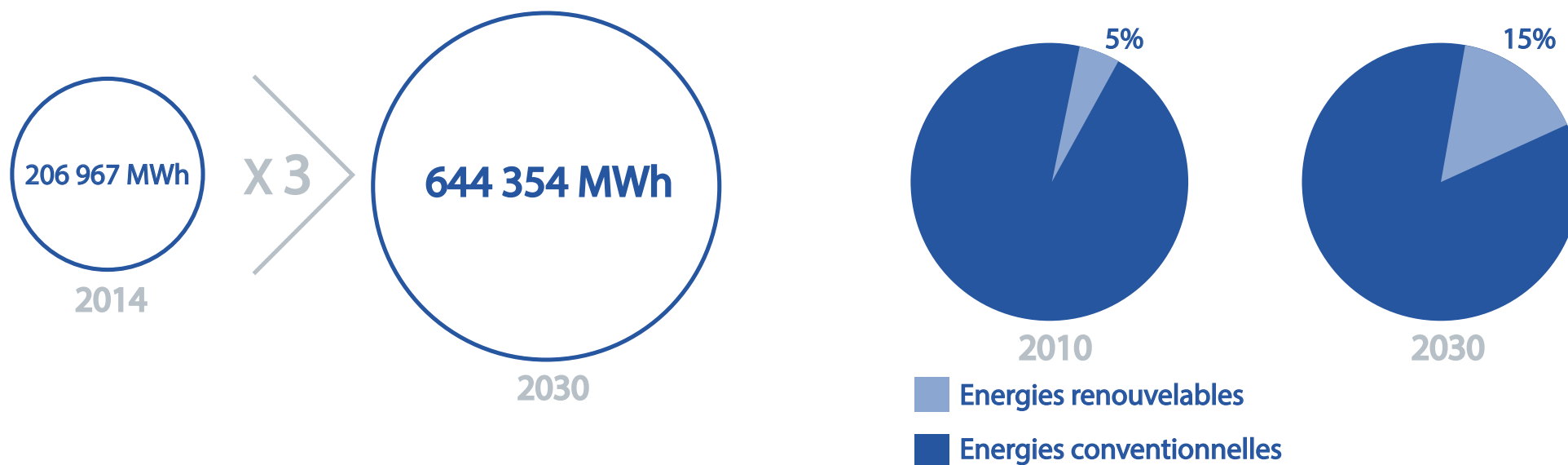
- Définir dans les documents d'urbanisme locaux des recommandations sur l'exploitation des ressources EnR pour la satisfaction des besoins énergétiques des constructions¹⁶. Les DUL doivent comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale de ces dispositifs dans le bâti et le paysage environnant et ne pas porter atteinte à la ressource en eau. Les ouvrages de production d'énergie renouvelable qui ne sont pas accessoires à une construction peuvent faire l'objet d'une analyse des effets sur le paysage, l'environnement et la production agricole et le cas échéant des mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser, leurs effets défavorables.
- **Bois énergie**
 - Identifier dans les documents locaux d'urbanisme les zones d'extension urbaine et de densification à proximité des réseaux de chaleur existants.
 - Faciliter l'installation de chaufferie collectives bois et la création de plateformes de production de stockage du combustible bois
 - Qualifier dans les documents locaux d'urbanisme les surfaces forestières les mieux positionnées pour une exploitation de la ressource en combustible bois et assurer leur préservation sur le long terme.
- **Méthanisation**
 - Promouvoir l'installation des unités de méthanisation.
- **Solaire / éolien / photovoltaïque domestiques**
 - Permettre et encourager via les règlements des documents locaux d'urbanisme l'intégration de capteurs solaires en toiture, l'installation d'équipements de géothermie, l'installation d'équipements éoliens domestiques, les équipements de production d'électricité photovoltaïque, hors surfaces agricoles productives.
- **Grand éolien et grand solaire**
 - Permettre les installations de ces types de production, hors surfaces agricoles productives.

¹⁶ Conformément au L.111-16 du code de l'urbanisme, les DUL ne devront pas s'opposer à l'installation de dispositif accessoire à une construction (au sens du R422-2-1 du CU), favorisant la production d'énergie renouvelable, pour les besoins de la consommation domestique d'un immeuble ou partie d'immeuble.

Moyens de mise en œuvre

- Les OAP pourront s'appuyer sur des travaux d'analyse de potentiels à l'échelle de zones déterminées de type cadastre solaire.
- Localiser dans les documents locaux d'urbanisme les réserves foncières pour l'intégration d'équipements de méthanisation pour contribuer à atteindre l'objectif national de 1 500 méthaniseurs.
- Identifier les réserves foncières, sur les surfaces agricoles non productives, pour le développement de parcs éoliens et le développement de futures installations solaires.
- En cas d'existence sur le site ou à proximité d'infrastructure de distribution publique, propriété des collectivités locales, comme les réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel, réaliser une étude d'optimisation des besoins en énergie des bâtiments ou du projet en prenant en compte le couplage de solution à haute performance (ex : chaudière condensation à haute performance) avec une source locale d'ENR (solaire, éolien,...).
- Tirer profit des éléments de potentiel inscrits au Schéma de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire :

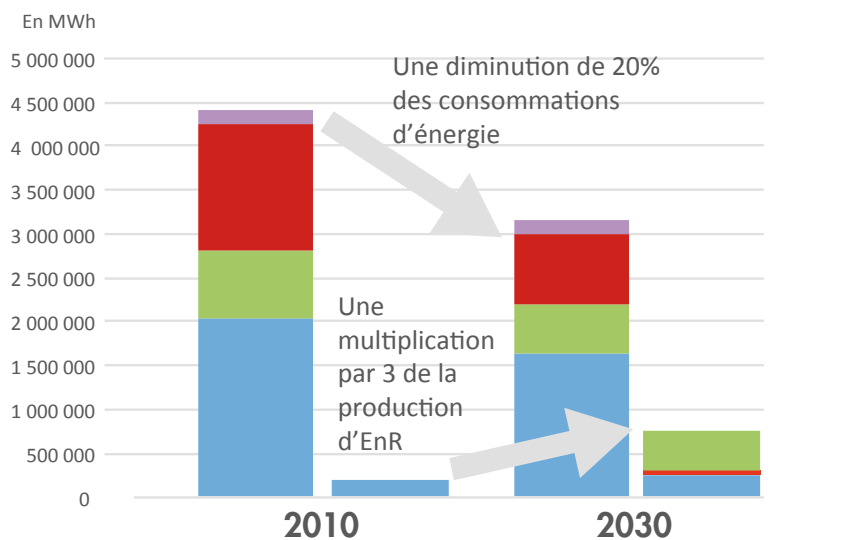
En partant de la situation actuelle, les investissements dans les énergies renouvelables dans le cadre du scénario retenu permettent de multiplier par trois la production d'ici 2030 portant à 15% la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, et ce, à consommation énergétique constante.



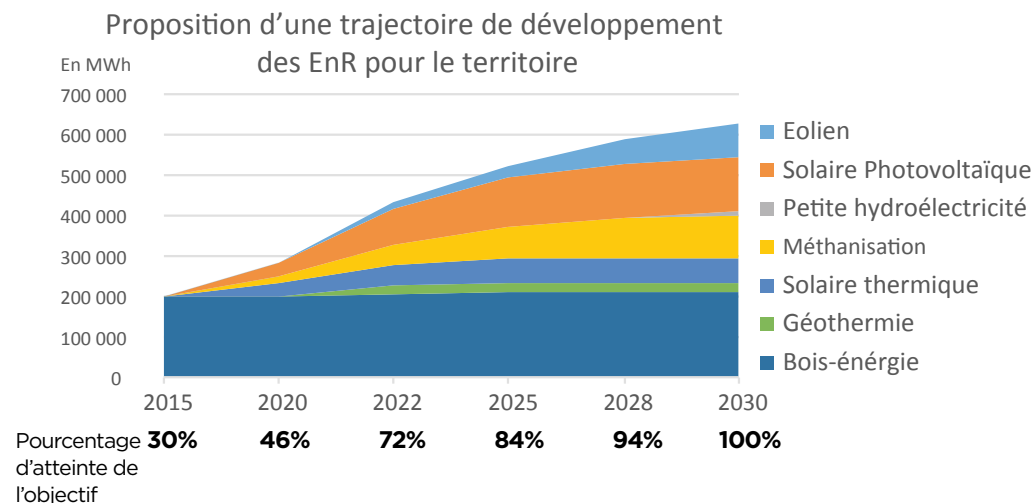
- La combinaison des efforts visant à développer l'offre d'énergies renouvelables et à maîtriser la demande énergétique (cf. scénario de consommation TEPOS) doit permettre d'atteindre une couverture de 20% des consommations énergétiques du territoire par la production d'énergies renouvelables :

Filières	Objectif de développement moyen (en MWh)	Equivalence en termes d'installation	Part du potentiel utilisé (en %)	Priorité
Méthanisation	103 167	6 unités de méthanisation	74%	1
Bois-énergie	30 000	2 000 logements	100%	2
Solaire thermique	65 083	277 904m ²	96%	2
Solaire photovoltaïque	137 267	1 253 580 m ²	63%	2
Géothermie	21 500	5 000 logements	50%	3
Eolien	80 370	4 parcs de 5 éoliennes	38%	4

437 387



Consommation d'énergie (barre de gauche) : ■ chaleur ■ électricité ■ carburant ■ autres
 Production d'EnR (barre de droite) : ■ chaleur ■ biométhane injection ■ électricité



2. Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable

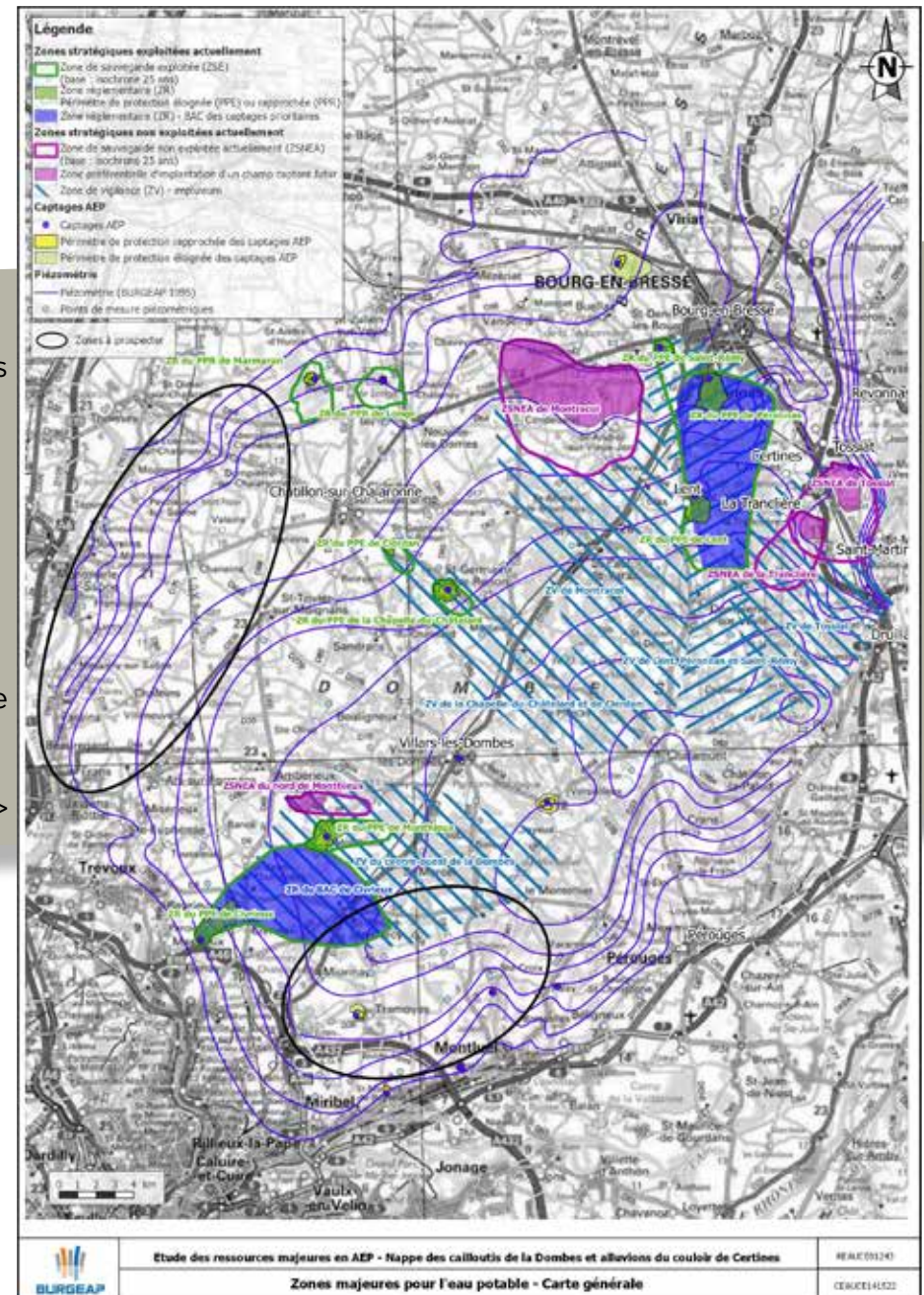
2.1 AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET MAÎTRISER LES DIVERSES POLLUTIONS

2.1.1 Protéger les captages et la qualité des eaux souterraines

Prescriptions

- Toute urbanisation nouvelle est conditionnée à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement aux performances adaptées aux capacités des milieux récepteurs (sols, masse d'eau superficielle, masse d'eau souterraine).
- Mettre aux normes l'ensemble des stations d'épuration des eaux usées du territoire d'ici 2035.
- Préserver fortement de toute pression polluante (urbaine, agricole, industrielle), l'ensemble des Bassins d'alimentation des ressources exploitées ou potentiellement exploitables pour l'eau potable. Une attention particulière doit être portée sur l'ensemble des ressources stratégiques, des zones de captage et des futurs champs d'eau potable.

cf carte >



2.2 PROTÉGER LES ESPACES DE FONCTIONNALITÉ DES COURS D'EAU ET MAINTENIR LE RÔLE DE RÉGULATION DES MILIEUX AQUATIQUES, À L'ÉCHELLE DU BASSIN D'ALIMENTATION

Prescriptions

- Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau.
- Maintenir le rôle de régulation des milieux aquatiques, à l'échelle de leur Bassin d'alimentation :
 - Les DUL doivent réglementer les espaces de fonctionnalités définis sur les principaux cours d'eau du territoire. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau :
 - > Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition du bâti et des équipements existants aux risques.
 - > Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, en application du SDAGE Rhône-Méditerranée et le cas échéant d'un SAGE.
 - Préserver les zones humides et leur bassin d'alimentation de tout aménagement ou équipement qui risquerait de porter atteinte au fonctionnement de l'hydrosystème.
 - Les règlements des documents d'urbanisme locaux devront définir des proportions minimums de surfaces favorables à l'infiltration des eaux pluviales, à l'échelle du tènement constructible¹⁷.

2.3 SÉCURISER LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Prescriptions

- Toute urbanisation nouvelle est conditionnée à la disponibilité à une échelle locale d'une ressource suffisante et de qualité en eau potable. A l'échelle du SCoT, le bilan global réalisé par périmètre de syndicat des eaux montre que les ressources en eau potable sont suffisantes pour subvenir aux besoins à venir ; le territoire n'est pas soumis à un stress hydrique particulier et les sources d'approvisionnement sont diverses (nappes, cours d'eau, infiltration...). Sur les orientations du SRCAE, des interconnexions de réseaux et une amélioration de l'état des canalisations sécuriseront davantage la distribution en eau potable.

¹⁷ En application du L123-1-5, III, 1^o du CU : «III -Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : 1^o..., imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.»

3. Optimiser la gestion des déchets

3.1 OPTIMISER LA GESTION DU TRAITEMENT, DE LA VALORISATION ET DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS INERTES

Prescriptions

- Localiser à l'échelle de chaque intercommunalité, un site de stockage des déchets inertes non valorisables (installation de stockage des déchets inertes-ISDI), ouvert à toutes les entreprises du territoire concernées, à condition d'une localisation hors des surfaces agricoles productives.
- Organiser le recyclage de la part valorisable des déchets inertes.

Moyens de mise en œuvre

- Favoriser les sites à double vocation : valorisation et revente des matériaux inertes valorisables recyclés + stockage définitif des fractions non valorisables.

3.2 VALORISER LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Prescriptions

- Viser 70% de recyclage des déchets inertes du BTP en 2020 en conformité avec la loi ENE
- Réhabiliter les décharges qui ne le sont pas encore

3.3 VALORISER LA FRACTION ORGANIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS, DANS LE RESPECT DE LA QUALITÉ DES SOLS ET DES EAUX

Prescription

- En cohérence avec les prescriptions en faveur d'une agriculture raisonnée, les filières d'épandage des matières organiques d'origine urbaine (boues d'épuration, compost végétal, digestat de biodéchets,...) devront être prises en compte dans l'état initial des DUL, pour définir les enjeux de consommation d'espaces agricoles épandables.

4. Prévenir les risques

4.1 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Prescriptions

- Dans les zones où un aléa est identifié (inondation, séisme, retrait/gonflement argileux, canalisations et stockage de produits dangereux...), veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :
 - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque.
 - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée.
- Dans les zones sans PPRi, ni carte d'aléas, les espaces de liberté des cours d'eau sont interdits à l'urbanisation.
- Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies).

Moyen de mise en œuvre

- Approfondir la connaissance des risques pour adapter les règles d'urbanisation.
- Prévenir les risques d'inondation par une régulation, une imperméabilisation des sols et des mesures de protection des champs d'expansion de crues.

4.2 LES RISQUES NATURELS : MAÎTRISER LE RUISSELLEMENT PLUVIAL URBAIN

Prescriptions

- Limiter la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales enterrés (tous tuyaux) aux zones urbaines denses.
- Conserver / protéger les écoulements superficiels à ciel ouvert en zones urbaines moins denses.

Moyens de mise en œuvre

- Rétablir les écoulements naturels à ciel ouvert obstrués ou déviés par l'urbanisation existante.
- Favoriser la récupération ou l'infiltration sur site des eaux pluviales.
- Éliminer les gîtes larvaires, petites réserves d'eau stagnante à l'origine de la prolifération du « moustique tigre ».

5. Améliorer la qualité de l'air et maîtriser les nuisances sonores

Prescriptions

- Surveiller la qualité de l'air extérieur et mener une politique intégrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire.
- Intégrer le volet bruit dans les documents d'urbanisme locaux des communes sur lesquelles sont inventoriées des sources de bruits (routes à grande circulation, voies ferrées, aérodromes, gares routières / ferroviaires, activités industrielles, carrières...) et veiller à la préservation de la quiétude du territoire.
- Limiter l'urbanisation à proximité des installations industrielles et ZAE par des études d'impacts et des OAP pour une orientation de l'implantation des bâtiments et des zones de circulation afin de réduire les nuisances et lever les contraintes liées au rapprochement des riverains sur ces sites d'activités.
- Dans les communes traversées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, interdire toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des particularités locales.
- Appliquer les règles de recul indiquées dans l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme (amendement Dupont sur les voies à grande circulation).

6. Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation

6.1 RÉPONDRE AUX BESOINS EN MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS

Prescriptions

- Pérenniser les carrières existantes.
- Autoriser la création de nouvelles carrières et les extensions des carrières existantes (gravières de Buellas, de Lescheroux, de Jayat et carrière d'Argile de Vescours...), dans le respect des prescriptions liées à la trame agro-environnementale, à l'agriculture, à la qualité paysagère, aux enjeux d'évolutions des circulations des masses d'eaux superficielles et souterraines, et sous réserve des possibilités de développement d'accès adaptés aux flux de camions supplémentaires.
- Augmenter la proportion d'extraction en roche massive par une diminution de l'alluvionnaire en eau :
 - Les communes devront étudier la possibilité d'inscrire dans le document d'urbanisme, en tout ou partie, les Zones à Préjugés Favorables (ZPF) et à Éléments Favorables (ZEF) pour la roche massive sans contrainte environnementale majeure (zones de classe 3 du Schéma Départemental des Carrières), pour l'exploitation de la ressource. Ceci au titre de l'article R123-11-c du Code de l'Urbanisme : « les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».
 - La production des carrières en roche massive devra augmenter de 160 000 tonnes/an d'ici 2023.
- Respecter le principe de proximité : 90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km.
- Le développement des carrières devra appliquer les objectifs et les orientations du futur Schéma Régional des Carrières.

Moyens de mise en œuvre

- Concernant les ZPF et ZEF, se reporter aux documents graphiques joints au schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 07/05/2004, et à la carte des ressources en matériaux de carrières de la Région Rhône-Alpes mise à jour par le BRGM en 2010. Ces espaces ont été hiérarchisés et regroupés en trois grandes classes :

- Classe 1 : espaces à interdiction réglementaire directe et indirecte

Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte interdisant l'exploitation des carrières : périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable ; cœur des parcs nationaux ; réserves naturelles nationales et régionales ; arrêtés de protection biotope ; réserve de chasse et de faune sauvage lorsque prévu par le règlement ; sites classés et sites dont la procédure de classement est engagée ; Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ; forêt de protection ; zones agricoles protégées ; lit mineur des cours d'eau.

- Classe 2 : espaces d'intérêt majeur

Cette classe comprend les espaces à intérêt majeur du point de vue environnemental, couverts par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou autres procédures destinées à en signaler leur valeur. Dans ces espaces, l'ouverture de carrières doit rester «l'exception ». Les carrières ne pourront y être autorisées que si l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site, sans exclure la demande de prescriptions particulières très strictes, si cela s'avérait nécessaire.

- Classe 3 : espaces sensibles inventoriés ou étudiés

Cette classe comprend les espaces concernés par des dispositions pouvant être assimilées à un inventaire signalant l'existence de particularités environnementales. Dans ces espaces, les prescriptions liées aux autorisations de carrières sont fixées en fonction du degré d'intérêt et de fragilité du site.

- Le tableau qui suit récapitule l'ensemble des contraintes prises en compte, en les classant selon les catégories définies ci-avant :

CLASSEMENT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		
CLASSE 1 ESPACES A INTERDICTION REGLEMENTAIRE	CLASSE 2 ESPACES D'INTERET MAJEUR	CLASSE 3 ESPACES SENSIBLES INVENTORIES OU ETUDIES
<ul style="list-style-type: none"> -Lits mineurs des cours d'eau -Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine -Forêts de protection -Arrêtés de biotope hors APPB 20 du 04/12/2002 -Réserves naturelles -Réserves naturelles volontaires -ZPPAUP (si le règlement le prévoit) -Réserves de chasse et de faune sauvage (si le règlement le prévoit) -Sites classés et sites dont la procédure de classement est engagée -Zone de protection loi de 1930 de Pérourges (décret du 23/09/1950) 	<ul style="list-style-type: none"> -ZNIEFF de type 1 -Sites proposés au titre de la directive Européenne « Habitats » (Natura 2000) -Périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine -APPB 20 du 04/12/2002 de protection des oiseaux rupestres -Parc Naturel régional du Haut Jura : pour ses espaces classés de grand intérêt biologique qui figurent au plan du Parc -Espaces de liberté restreints des cours d'eau et leurs annexes fluviales identifiées par le SDAGE et selon la définition du SAGE -Abords des monuments historiques (rayon de 500m) -Sites géologiques et fossilifères d'intérêt majeur -Paysages exceptionnels -Milieux aquatiques et annexes : couverts par un projet d'arrêté de biotope figurant au Schéma Départemental à vocation piscicole -Zones de protection spéciale concernant les oiseaux sauvages (ZPS) -Nappes d'eau souterraine à préserver prioritairement pour une exploitation future (définition groupe de travail « MISE ») -Zones humides remarquables du projet de SAGE de la Basse Vallée de l'Ain -Faune flore et écosystèmes remarquables identifiés par le SAGE 	<ul style="list-style-type: none"> -ZNIEFF de type 2 -Zones inondables -Sites inscrits -Espaces de liberté potentielle -Nappes à valeur patrimoniale identifiées par le SADGE et la MISE -Zones susceptibles d'être proposées à la Communauté Européenne au titre de la directive Européenne « Habitats » (Natura 2000) -Zones humides du SDAGE (hors zones humides relevant des Espaces d'intérêt majeur) -ZICO -Paysages remarquables -Sites archéologiques d'intérêt majeur -Parc Naturel régional du Haut Jura (hors espaces biologiques de grand intérêt) -AOC -Réserves de chasse et de faune sauvage

6.2 RÉPONDRE AUX BESOINS DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION

Prescriptions

- Préserver et pérenniser les activités d'exploitation existantes :
 - Le sel à Marboz.
 - Le stockage de gaz à Marboz et Etrez.
 - La station électrique à Cize.
 - La zone de stockage d'éthylène à Viriat.
- Autoriser la création de nouvelles activités d'exploitation et leurs extensions, dans le respect des prescriptions agricoles ou liées à la trame écologique du DOO et sous réserve des possibilités de développement d'accès adaptés aux flux de camions supplémentaires.

7. Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols

Prescriptions

- Les sites et sols pollués référencés dans les bases de données des services de l'État doivent être délimités et réglementés dans les documents d'urbanisme locaux.

Moyens de mise en œuvre

- Prendre en compte la qualité naturelle des sols et leur multifonctionnalité en leur assurant un véritable « statut » dans les opérations d'aménagement. La gestion raisonnée des sols pourra être intégrée dans une OAP transversale.
- Favoriser les équilibres qui permettent de concilier la compétitivité des exploitations agricoles avec les bénéfices environnementaux de pratiques agricoles raisonnées.
- Prendre en compte dans les DUL, l'équilibre entre les diverses fonctions des espaces agricoles dans les systèmes d'exploitation (cultures, prairies de fauche, pâturages de vallée et d'altitude, pâturages de proximité), pour éviter les pressions accrues sur les sols à fort potentiel agronomique.

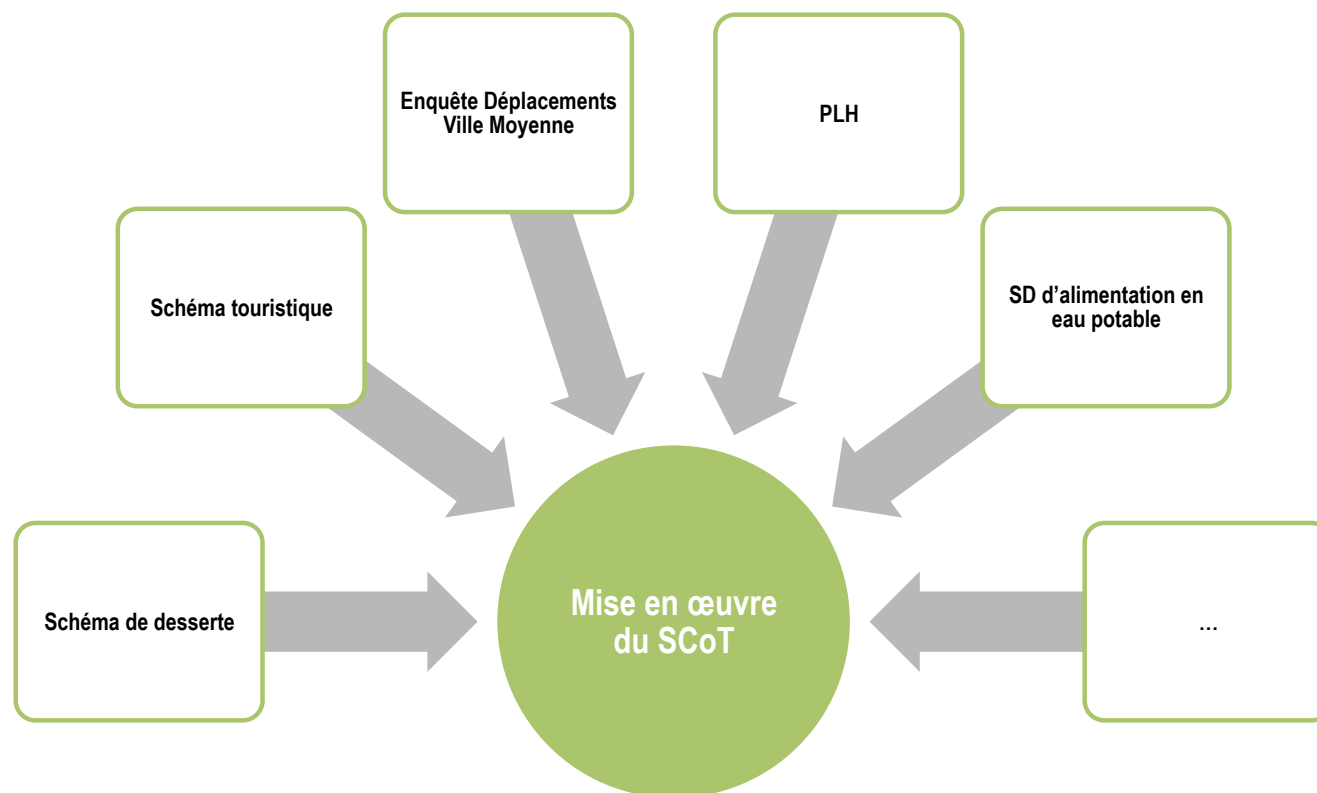


E. PLANS et SCHÉMAS PARTICIPANT à la MISE en OEUVRE du SCOT

2. Les démarches en cours participant à la mise en œuvre du SCoT

Prescription

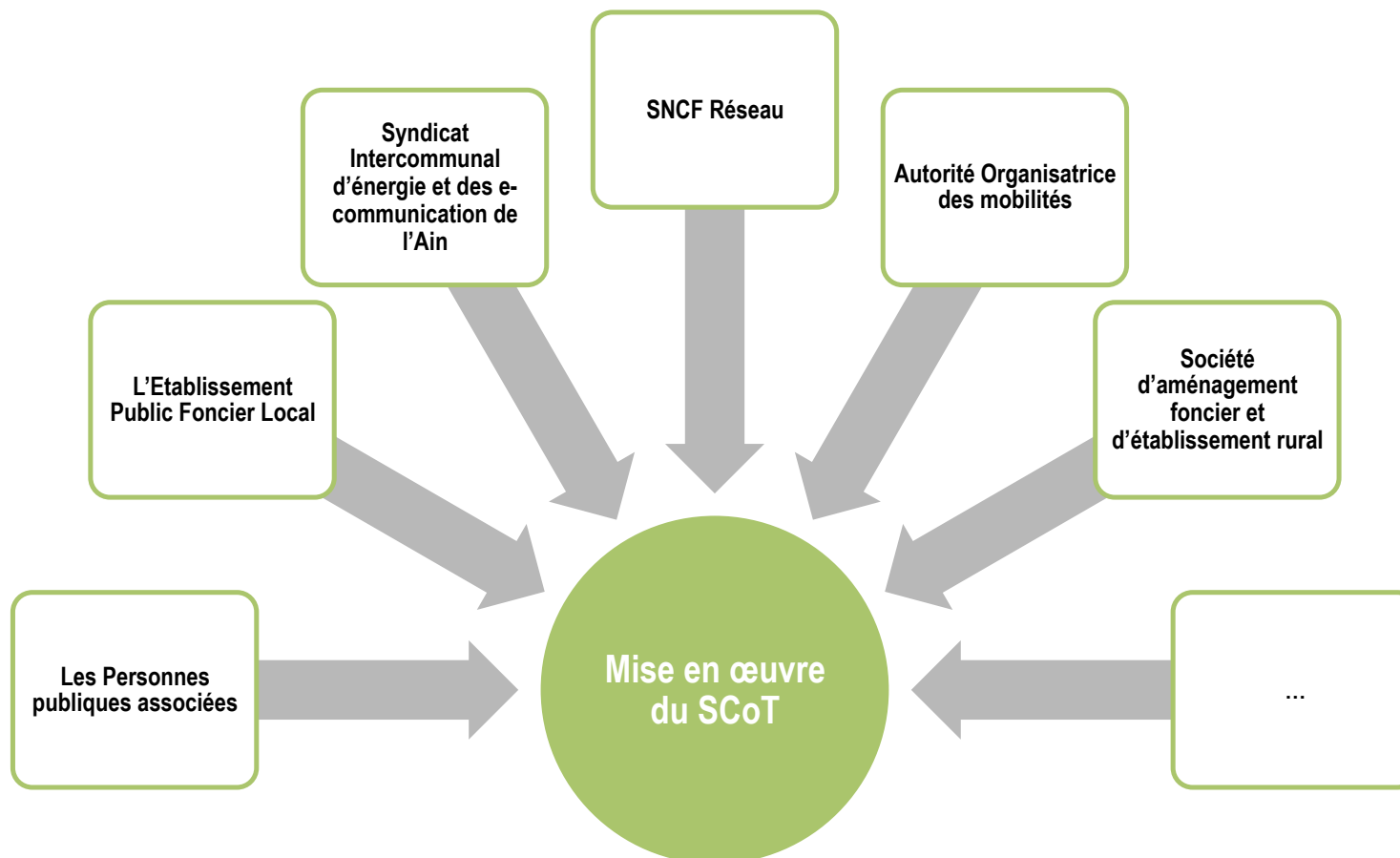
- Suivre et co-construire les démarches en cours participant à la mise en œuvre du SCoT.



3. Des réseaux de partenaires

Prescription

- S'appuyer sur le rôle et la place des réseaux de partenaire pour mettre en œuvre le SCoT.



Équipe de rédaction :
Bernadette Guyon-Benoite / Algoé
Diane Fombonne / Algoé
Sarah Cohen / Programmes Urbains
Frédéric Aubry / Agrestis
Création graphique : La terre est mon bureau



Annexe



